

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 9 juin 2023

Le Conseil Municipal de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, dûment convoqué par M. le Maire le 2 juin 2023 s'est assemblé à 17 heures dans la salle de réunion du Conseil Municipal de FREYMING-MERLEBACH, sous la présidence de M. Pierre LANG, Maire de la Ville.

Secrétaire de séance : *René KOTTMANN*

Présents :

*M. Pierre LANG, Maire,
M^{mes} et MM. Bernard PIGNON, Marc FRIEDRICH, Daniel MAYER, Concetta KOENIG, Fabienne BEAUVAIS, Conseillère régionale, Josette KARAS, Renaud BLAES, Jean-Marie HAAS, Adjoints, Germain FLAUSSE, Bernard DINÉ, Denise HARDER, René KOTTMANN, Denis PERRIN, Isabelle SLAZAK, Jean-Jacques GRIMMER, Josette TARALL, Christine FISTER, Christiane BROCKE, Anne ZAPP, Stéphan ZIMMER, Aurélie THIRIET, Conseillers municipaux*

Absents excusés : *M^{mes} et MM, Cathy KOCHEMS, Océane BLAISE, Francine KOCHEMS, Monique VORIOT, Alain LEFÈVRE, Marc FLAUDER, Christiane GAVLOVSKY, Pascal SOSNA, Sylvie TOURIGNY-SARRAT, Alain MANISZEWSKI, Patricia MIHELIC*

Ont donné procuration à des membres présents :

*M^{me} Francine KOCHEMS donne procuration à M. Pierre LANG
M^{me} Cathy KOCHEMS donne procuration à M. Bernard PIGNON
M^{me} Monique VORIOT donne procuration à M^{me} Denise HARDER
M^{me} Océane BLAISE donne procuration à M^{me} Fabienne BEAUVAIS
M. Alain LEFÈVRE donne procuration à M. Daniel MAYER
M. Marc FLAUDER donne procuration à M. Jean-Marie HAAS
M^{me} Christiane GAVLOVSKY donne procuration à M^{me} Isabelle SLAZAK
M. Pascal SOSNA donne procuration à M. Marc FRIEDRICH
M^{me} Sylvie TOURIGNY-SARRAT donne procuration à M^{me} Josette TARALL
M. Alain MANISZEWSKI donne procuration à M^{me} Aurélie THIRIET
M^{me} Patricia MIHELIC donne procuration à M. Stéphan ZIMMER*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Tous les membres présents ont signé au registre. M. le Maire certifie que la liste des délibérations de cette réunion a été affichée le 12 juin 2023 sur le tableau d'affichage légal et numérique de la Mairie

ORDRE DU JOUR

1. Élections sénatoriales du 24 septembre 2023 – Désignation des délégués suppléants
2. Enfouissement des réseaux secs rue de France – Adoption de la convention de groupement de commande à conclure avec ENEDIS
3. Enfouissement des réseaux secs rue d'Orléans – Adoption de la convention de groupement de commande à conclure avec ENEDIS
4. Stade Olympique de Merlebach – Adoption de la convention d'objectifs et de moyens
5. Judo club Freyming-Merlebach - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens
6. FC Freyming - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens
7. FC Hochwald - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens
8. Stade Olympique de Merlebach – Adoption de la convention de gestion de stade
9. FC Hochwald - Adoption de la convention de gestion de stade

1. Élections sénatoriales du 24 septembre 2023 – Désignation des délégués suppléants

M. le Maire expose :

Par arrêté n° 2023/DCL/4-545 du 25 mai 2023 ci-annexé, M. le Préfet de la Moselle, a convoqué les conseils municipaux le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Dans les communes de 10 000 à 19 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit.

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Pour Freyming-Merlebach, le nombre de délégués suppléants à élire est fixé à 9.

M. le Maire précise qu'une seule liste a été déposée et qu'elle est composée de 9 noms.

Puis il procède à la constitution du bureau électoral composé :

- du Maire
- des deux membres du conseil municipal les plus âgés : M^{me} Josette TARALL, et M. Jean-Jacques GRIMMER
- des deux membres du conseil municipal les plus jeunes : M. Renaud BLAES et M. Stéphan ZIMMER

Il communique ensuite à l'Assemblée les noms des candidats et invite chaque conseiller à venir déposer son bulletin de vote dans l'urne.

Après clôture du scrutin, le bureau électoral procède au dépouillement des votes et proclame les résultats.

Sont élus suppléants :

Pour le groupe « Majorité de la Ville de Freyming-Merlebach » :

- M. WIRT Alfred
- Mme MERTES Thérèse
- M. TARALL Claude
- M^{me} COLLERY Marguerite
- M. VORIOT Daniel
- M^{me} FRIEDRICH Nadine
- M. ADAM Jean-Pierre
- Mme NEGRI Anne-Marie
- M. MAGINOT Guy

20230609-2

2. Enfouissement des réseaux secs rue de France – Adoption de la convention de groupement de commande à conclure avec ENEDIS

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des finances réunie le 9 juin 2023,

Oùï l'exposé de M. Bernard PIGNON, Adjoint et rapporteur,

À l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la convention d'enfouissement des réseaux secs rue de France conclue avec ENEDIS, ci-annexée,
- d'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives

20230609-3

3. Enfouissement des réseaux secs rue d'Orléans – Adoption de la convention de groupement de commande à conclure avec ENEDIS

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la Commission des finances réunie le 9 juin 2023,

Oùï l'exposé de M. Bernard PIGNON, Adjoint et rapporteur,

À l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la convention d'enfouissement des réseaux secs rue d'Orléans conclue avec ENEDIS, ci-annexée,
- d'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives

20230609-4

4. Stade Olympique de Merlebach – Adoption de la convention d'objectifs et de moyens

Le Conseil municipal,

Sur proposition conjointe de la Commission des Affaires sportives et des finances réunies respectivement le 31 mai et le 9 juin 2023,

Oùï l'exposé de M^{me} Concetta KOENIG, Adjointe et rapporteure,

À l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la convention d'objectifs et de moyens d'un montant de 20 000 € à conclure avec le SOM, ci-annexée,
- d'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives

5. Judo club Freyming-Merlebach - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens

Le Conseil municipal,

Sur proposition conjointe de la Commission des Affaires sportives et des finances réunies respectivement le 31 mai et le 9 juin 2023,

Ouï l'exposé de M^{me} Concetta KOENIG, Adjointe et rapporteure,
À l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la convention d'objectifs et de moyens d'un montant de 12 000 € à conclure avec le Judo club Freyming-Merlebach, ci-annexée,
- d'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives

6. FC Freyming - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens

Le Conseil municipal,

Sur proposition conjointe de la Commission des Affaires sportives et des finances réunies respectivement le 31 mai et le 9 juin 2023,

Ouï l'exposé de M^{me} Concetta KOENIG, Adjointe et rapporteure,
À l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la convention d'objectifs et de moyens d'un montant de 10 000 € à conclure avec le FC Freyming, ci-annexée,
- d'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives

7. FC Hochwald - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens

Le Conseil municipal,

Sur proposition conjointe de la Commission des Affaires sportives et des finances réunies respectivement le 31 mai et le 9 juin 2023,

Ouï l'exposé de M^{me} Concetta KOENIG, Adjointe et rapporteure,
À l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la convention d'objectifs et de moyens d'un montant de 10 000 € à conclure avec le FC Hochwald, ci-annexée,
- d'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives

8. Stade Olympique de Merlebach – Adoption de la convention de gestion de stade

Le Conseil municipal,

Sur proposition conjointe de la Commission des Affaires sportives et des finances réunies respectivement le 31 mai et le 9 juin 2023,

Ouï l'exposé de M^{me} Concetta KOENIG, Adjointe et rapporteure,
À l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la convention de gestion de stade d'un montant de 19 500 € à conclure avec le SOM, ci-annexée,
- d'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives

9. FC Hochwald - Adoption de la convention de gestion de stade

Le Conseil municipal,

Sur proposition conjointe de la Commission des Affaires sportives et des finances réunies respectivement le 31 mai et le 9 juin 2023,

Ouï l'exposé de M^{me} Concetta KOENIG, Adjointe et rapporteure,
À l'unanimité,

Décide :

- d'adopter la convention de gestion de stade d'un montant de 20 900 € à conclure avec le FC Hochwald, ci-annexée,
- d'habiliter M. le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer toutes les pièces y relatives

Pour copie certifiée conforme,
Freyming-Merlebach, le 12 juin 2023

Le Maire,
Pierre LANG

Réunion du Conseil municipal du 9 juin 2023

Liste des délibérations

- 20230609-1 Élections sénatoriales du 24 septembre 2023 – Désignation des délégués suppléants
- 20230609-2 Enfouissement des réseaux secs rue de France – Adoption de la convention de groupement de commande à conclure avec ENEDIS
- 20230609-3 Enfouissement des réseaux secs rue d'Orléans – Adoption de la convention de groupement de commande à conclure avec ENEDIS
- 20230609-4 Stade Olympique de Merlebach – Adoption de la convention d'objectifs et de moyens
- 20230609-5 Judo club Freyming-Merlebach - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens
- 20230609-6 FC Freyming - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens
- 20230609-7 FC Hochwald - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens
- 20230609-8 Stade Olympique de Merlebach – Adoption de la convention de gestion de stade
- 20230609-9 FC Hochwald - Adoption de la convention de gestion de stade

ANNEXES

1. Arrêté du 25/05/2023 n°2023/DCL/4-545 (point n°1)
2. Convention d'enfouissement des réseaux secs rue de France (point n°2)
3. Convention d'enfouissement des réseaux secs rue d'Orléans (point n°3)
4. Convention d'objectifs et de moyens SOM (point n°4)
5. Convention d'objectifs et de moyens Judo club Freyming-Merlebach (point n°5)
6. Convention d'objectifs et de moyens FC Freyming (point N°6)
7. Convention d'objectifs et de moyens FC Hochwald (point n°7)
8. Convention de gestion de stade SOM (point n°8)
9. Convention de gestion de stade FC Hochwald (point n°9)



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections, de la réglementation
générale et des associations

Affaire suivie par : Marie Schneider

Tél. : 03 87 34 88 89

Mél. : pref-elections@moselle.gouv.fr

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes ayant **entre 9000
et 29 999 habitants**

Copie pour information à :
*Mesdames et Messieurs les sous-préfets
du département*

Metz, le **25 MAI 2023**

OBJET : élections sénatoriales du 24 septembre 2023 - désignation des délégués suppléants

RÉF. : circulaire ministérielle n°NOR/IOMA2308397J du 30 mars 2023
décret n°2023-257 du 6 avril 2023

PJ : 2

L'élection des sénateurs aura lieu le 24 septembre 2023.

Conformément au décret et à la circulaire cités en référence, vous devez convoquer votre conseil municipal **impérativement pour le vendredi 9 juin 2023** afin de désigner les délégués suppléants. En l'absence de quorum le 9 juin, le conseil municipal sera convoqué, à titre tout à fait exceptionnel, le mardi 13 juin.


Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant indication du mode de scrutin et du nombre de délégués suppléants à désigner, ainsi qu'une fiche explicative relative à l'élection des délégués de votre commune. Cet arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice. Vous devez afficher l'arrêté dans sa totalité mais vous pouvez afficher uniquement la page de l'annexe sur laquelle figure votre commune.

Pour ce qui concerne les modalités de candidature à la fonction de délégué, de déroulement du vote et d'établissement du procès-verbal, je vous invite à vous référer au point 5 de la circulaire, de la page 17 à la page 25.

Le formulaire de procès-verbal, dont le modèle vous a d'ores et déjà été transmis par mél, est à établir en trois exemplaires originaux. Vous en déposerez un exemplaire à la sous-préfecture de votre arrondissement (à la préfecture pour l'arrondissement de Metz), accompagné des bulletins de vote blancs et nuls, le samedi 10 juin entre 9 h et 12 h.

La direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture reste à votre disposition pour toute précision.

Le préfet,



Laurent TOUVET



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTÉ n°2023 / DCL / 4 – 545

du 25 MAI 2023

portant indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et suppléants à désigner en vue de l'élection des sénateurs dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code électoral, et notamment les titres II et III du Livre 2° ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** la circulaire ministérielle [IOMA2308397] du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Article 2 : Le nombre de délégués titulaires, suppléants ou supplémentaires à désigner et élire figure dans le tableau en annexe.

Catégories de communes	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	
		Titulaires	Suppléants
Communes de moins de 9 000 habitants			
- moins de 100 habitants	7	1	3
- 100 à 499 habitants	11	1	3
- 500 à 1 499 habitants	15	3	3
- 1 500 à 2 499 habitants	19	5	3
- 2 500 à 3 499 habitants	23	7	4
- 3 500 à 4 999 habitants	27	15	5
- 5 000 à 8 999 habitants	29	15	5

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Communes de 9 000 à 29 999 habitants			
- 9 000 à 9 999 habitants	29	29	8
- 10 000 à 19 999 habitants	33	33	9
- 20 000 à 29 999 habitants	35	35	9
Communes de plus de 30 000 habitants			
- 30 000 à 30 799 habitants	39	39	10

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. Des délégués supplémentaires sont désignés à raison de un par tranche entière de 800 habitants au-dessus des 30 000 habitants.

Article 3 : Dans les **communes de moins de 1 000 habitants**, la désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire uninominal ou plurinominal à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

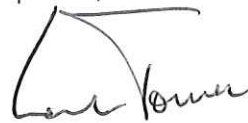
Article 4 : Dans les **communes de 1 000 à 8 999 habitants**, la désignation des délégués et leurs suppléants a lieu simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 5 : Dans les **communes de 9 000 à 30 799 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. La désignation des suppléants a lieu simultanément sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 6 : Dans les **communes de plus de 30 800 habitants**, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, des délégués supplémentaires sont désignés. La désignation des délégués supplémentaires et des délégués suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets et les maires des communes du département de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Metz, le **25 MAI 2023**
Le préfet,



Laurent Touvet

COMMUNES NOUVELLES

COMMUNES ASSOCIÉES

soumises à des modalités de calculs spécifiques

Communes	Effectif du conseil municipal 2020	Nbr de délégués titulaires	Nbr de délégués suppléants	Nbr de délégués supplémentaires	Mode de scrutin (cf articles de 3 à 6 du présent arrêté)
ABONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ABONCOURT SUR SEILLE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ABRESCHVILLER	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ACHAIN	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ACHEN	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ADAINCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ADELANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AJONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ALAINCOURT LA COTE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ALBESTROFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ALGRANGE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
ALSTING	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
ALTRIPPE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ALTVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ALZING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AMANVILLERS	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
AMELECOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AMNEVILLE	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
ANCERVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ANCY-DORNOT	19	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
ANGEVILLERS	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ANTILLY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ANZELING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
APACH	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ARGANCY	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ARRAINCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ARRIANCE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ARRY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ARS LAQUENEXY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ARS SUR MOSELLE	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
ARZVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ASPACH	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ASSENONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ATTILLONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AUBE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AUDUN LE TICHE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
AUGNY	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
AULNOIS SUR SEILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
AUMETZ	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
AVRICOURT	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
AY SUR MOSELLE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
AZOUDANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BACOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BAERENTHAL	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BAMBIDERSTROFF	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
BANNAY	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BARCHAIN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BARONVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BARST	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BASSE HAM	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
BASSE RENTGEN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BASSING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BAUDRECOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BAZONCOURT	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BEHING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BECHY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté

BEHREN LES FORBACH	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
BELLANGE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BELLES FORETS	11	1		-	Article 3 du présent arrêté
Angviller lès Bisping	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BENESTROFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BENING LES SAINT AVOLD	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
BERG SUR MOSELLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BERIG VINTRANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BERLING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BERMERING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BERTHELMING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BERTRANGE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
BERVILLER EN MOSELLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BETTANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BETTBORN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BETTELAINVILLE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BETTING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BETTILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BEUX	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BEYREN LES SIERCK	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BEZANGE LA PETITE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BIBICHE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BICKENHOLTZ	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BIDESTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BIDING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BINING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
BIONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BIONVILLE SUR NIED	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BISTEN EN LORRAINE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BISTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BITCHE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
BLANCHE EGLISE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BLIES EBERSING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BLIES GUERSVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BLIESBRUCK	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
BOUCHEPORN	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BOULANGE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
BOULAY	29	15		-	Article 4 du présent arrêté
Halling lès Boulay	11	1	6	-	Article 3 du présent arrêté
BOURDONNAY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BOURGALTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BOURSCHEID	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BOUSBACH	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
BOUSSE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
BOUSSEVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BOUST	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
BOUSTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BOUZONVILLE	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
BREHAIN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BREIDENBACH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BREISTROFF LA GRANDE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BRETTNACH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BRONVAUX	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BROUCK	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BROUDERDORFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BROUVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BRULANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BUCHY	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BUDING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
BUDLING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BUHL LORRAINE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
BURLIONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
BURTONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CAPPEL	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
CARLING	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
CATTENOM	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
CHAILLY LES ENNERY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHAMBREY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté

CHANVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHARLEVILLE SOUS BOIS	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHARLY ORADOUR	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHATEAU BREHAIN	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHATEAU ROUGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHATEAU SALINS	19	5	4	-	Article 4 du présent arrêté
Coutures	11	1		-	Article 4 du présent arrêté
CHATEAU VOUE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHATEL SAINT GERMAIN	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
CHEMERY LES DEUX	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHEMINOT	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHENOIS	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHERISEY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHESNY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHICOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CHIEULLES	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CLOUANGE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
COCHEREN	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
COIN LES CUVRY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
COIN SUR SEILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
COINCY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
COLLIGNY-MAIZERY	15	5	3	-	Article 3 du présent arrêté
COLMEN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CONDE NORTHEN	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
CONTHIL	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CONTZ LES BAINS	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
CORNY SUR MOSELLE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
COUME	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
COURCELLES CHAUSSY	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
Landonvillers	11	1		-	Article 3 du présent arrêté
COURCELLES SUR NIED	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
CRAINCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CREHANGE	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
CREUTZWALD	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
CUTTING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
CUVRY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
DABO	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
DALEM	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
DALHAIN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
DALSTEIN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
DANNE ET QUATRE VENTS	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
DANNELBOURG	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
DELME	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
DENTING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
DESSELING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
DESTRY	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
DIANE CAPELLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
DIEBLING	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
DIESEN	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
DIEUZE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
DIFFEMBACH LES HELLIMER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
DISTROFF	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
DOLVING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
DOMNOM LES DIEUZE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
DONJEUX	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
DONNELAY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
EBERSVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
EBLANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
EGUELSHARDT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
EINCHEVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ELVANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ELZANGE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ENCHENBERG	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ENNERY	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
ENTRANGE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
EPPING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ERCHING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ERNESTVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté

ERSTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ESCHERANGE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ETTING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ETZLING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
EV RANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FAILLY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
FALCK	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
FAMECK	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
FAREBERSVILLER	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
FARSCHVILLER	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
FAULQUEMONT	29	15	6	-	Article 4 du présent arrêté
Chémery lès Faulquemont	11	1		-	Article 3 du présent arrêté
FENETRANGE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
FEVES	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
FEY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
FILSTROFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
FIXEM	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FLASTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FLEISHEIM	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FLETRANGE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
FLEURY	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
FLEVY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
FLOCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FLORANGE	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
FOLKLING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
FOLSCHVILLER	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
FONTENY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FONTOY	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
FORBACH	35	35	9	-	Article 5 du présent arrêté
FOSSIEUX	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FOULCREY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FOULIGNY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FOVILLE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FRANCALTROFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
FRAQUELFING	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FRAUENBERG	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
FREISTROFF	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
FREMERY	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FREMESTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FRESNES EN SAULNOIS	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FREYBOUSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
FREYMING MERLEBACH	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
FRIBOURG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GANDRANGE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
GARREBOURG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GAVISSE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
GELUCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GERBECOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GIVRYCOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GLATIGNY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GOETZENBRUCK	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
GOIN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GOMELANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GONDREXANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GORZE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
GOSSELMING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
GRAVELOTTE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
GREMECEY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GRENING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GRINDORFF BIZING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GROS REDERCHING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
GROSBLIEDERSTROFF	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
GROSTENQUIN	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
GRUNDVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUEBENHOUSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUEBESTROFF	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUEBLANGE LES DIEUZE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUEBLING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté

GUENANGE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
GUENVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUERMANGE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUERSTLING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUERTING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUESSLING HEMERING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUINGLANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUINKIRCHEN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUINZELING	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
GUNTZVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HABOUDANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAGEN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAGONDANGE	29	29	8	-	Article 5 du présent arrêté
HALLERING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HALSTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAM SOUS VARSBERG	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
HAMBACH	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
HAMPONT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAN SUR NIED	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HANGVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HANNOCOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HANVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HARAU COURT SUR SEILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HARGARTEN AUX MINES	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
HARPRICH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HARREBERG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HARTZVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HASELBOURG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HASPELSCHIEDT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HATTIGNY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAUCONCOURT	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAUT CLOCHER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAUTE KONTZ	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAUTE VIGNEULLES	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAVANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAYANGE	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
HAYES	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HAZEMBOURG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HEINING LES BOUZONVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HELLERING LES FENETRANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HELLIMER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HELSTROFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HEMILLY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HEMING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HENRIDORFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HENRIVILLE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HERANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HERMELANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HERNY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HERTZING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HESSE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HESTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HETTANGE GRANDE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
HILBESHEIM	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HILSPRICH	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HINCKANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HOLACOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HOLLING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HOLVING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
HOMBOURG-BUDANGE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HOMBOURG-HAUT	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
HOMMARTING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HOMMERT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HONSKIRCH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HOSTE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HOTTVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
HULTEHOUSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
HUNDLING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté

HUNTING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
IBIGNY	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ILLANGE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
IMLING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
INGLANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
INSMING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
INSVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
IPPLING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
JALLAUCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
JOUY AUX ARCHES	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
JURY	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
JUSSY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
JUVELIZE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
JUVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
KALHAUSEN	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
KANFEN	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
KAPPELKINGER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
KEDANGE SUR CANNER	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
KEMPLICH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
KERBACH	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
KERLING LES SIERCK	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
KERPRICH AUX BOIS	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
KIRSCH LES SIERCK	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
KIRSCHNAUMEN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
KIRVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
KLANG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
KNUTANGE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
KOENIGSMACKER	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
KUNTZIG	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
L'HOPITAL	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
LA MAXE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LACHAMBRE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LAFRIMBOLLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LAGARDE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LAMBACH	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LANDANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LANDROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LANEUVEVILLE EN SAULNOIS	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LANEUVEVILLE LES LORQUIN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LANGATTE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LANGUIMBERG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LANING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LAQUENEXY	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
LAUDREFANG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LAUMESFELD	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LAUNSTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LE BAN SAINT MARTIN	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
LE VAL DE GUEBLANGE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LELLING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LEMBERG	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
LEMONCOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LEMUD	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LENGELSHEIM	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LENING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LES ETANGS	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LESSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LESSY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LEY	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LEYVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LEZEY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LHOR	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LIDREZING	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LIEDERSCHIEDT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LIEHON	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LINDRE BASSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LINDRE HAUTE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LIOCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LIXHEIM	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté

LIXING LES ROUHLING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LIXING LES SAINT AVOLD	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LOMMERANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LONGEVILLE LES METZ	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
LONGEVILLE LES SAINT AVOLD	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
LORQUIN	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
LORRY LES METZ	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
LORRY MARDIGNY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LOSTROFF	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LOUDREFING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LOUPERSHOUSE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LOUTZVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LOUVIGNY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LUBECOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LUCY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LUPPY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LUTTANGE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
LUTZELBOURG	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
MACHEREN	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
MAINVILLERS	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MAIZERROY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MAIZIERES LES METZ	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
MAIZIERES LES VIC	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MALAU COURT SUR SEILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MALLING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
MALROY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MANDEREN RITZING	15	5	3	-	Article 3 du présent arrêté
MANHOUE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MANOM	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
MANY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MARANGE SILVANGE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
MARANGE ZONDRANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MARIEULLES	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
MARIMONT LES BENESTROFF	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MARLY	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
MARSAL	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MARSILLY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
MARTHILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MAXSTADT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MECLEUVES	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
MEGANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MEISENTHAL	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
MENSKIRCH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MERSCHWEILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MERTEN	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
METAIRIES SAINT QUIRIN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
METTING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
METZ	55	55	36	112	Article 6 du présent arrêté
METZERESCHE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
METZERVISSE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
METZING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
MEY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MITTELBRONN	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
MITTERSHEIM	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
MOLRING	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MOMERSTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MONCHEUX	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MONCOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MONDELANGE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
MONDORFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
MONNEREN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MONTBRONN	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
MONTDIDIER	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MONTENACH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MONTIGNY LES METZ	35	35	9	-	Article 5 du présent arrêté
MONTOIS LA MONTAGNE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
MORHANGE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
MORSBACH	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté

MORVILLE LES VIC	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MORVILLE SUR NIED	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MOULINS LES METZ	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
MOUSSEY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
MOUTERHOUSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MOYENVIC	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MOYEUVE GRANDE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
MOYEUVE PETITE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MULCEY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
MUNSTER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NARBEFONTAINE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NEBING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NELLING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NEUFCHÉF	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
NEUFGRANGE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
NEUFMOULINS	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NEUFVILLAGE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NEUNKIRCHEN LES BOUZONVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NIDERHOFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NIDERVILLER	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
NIEDERSTINZEL	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NIEDERVISSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NILVANGE	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
NITTING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NOISSEVILLE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
NORROY LE VENEUR	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
NOUILLY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
NOUSSEVILLER LES BITCHE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
NOUSSEVILLER SAINT NABOR	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
NOVEANT SUR MOSELLE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
OBERDORFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
OBERGAILBACH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
OBERSTINZEL	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
OBERVISSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
OBRECK	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
OETING	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
OGY- MONTOY FLANVILLE	19	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
OMMERAY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ORIOCOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ORMERSVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ORNY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ORON	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
OTTANGE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
OTTONVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
LOUDRENNÉ	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
PAGNY LES GOIN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
PANGE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
PELTRE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
PETIT REDERCHING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
PETIT TENQUIN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
PETITE ROSSELLE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
PETTONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
PEVANGE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
PHALSBOURG	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
PHILIPPSBOURG	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
PIBLANGE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
PIERREVILLERS	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
PLAINE DE WALSCH	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
PLAPPEVILLE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
PLESNOIS	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
POMMERIEUX	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
PONTOY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
PONTPIERRE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
PORCELETTE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
POSTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
POUILLY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
POURNOY LA CHETIVE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
POURNOY LA GRASSE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté

PREVOCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
PUTTELANGE AUX LACS	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
PUTTELANGE LES THIONVILLE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
PUTTIGNY	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
PUZIEUX	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RACRANGE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
RAHLING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
RANGUEVAUX	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
RAVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RECHICOURT LE CHATEAU	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
REDANGE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
REDING	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
REMELFANG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
REMELFING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
REMELING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
REMERING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
REMERING LES PUTTELANGE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
REMILLY	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
RENING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RETONFEY	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
RETEL	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
REYERSVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
REZONVILLE VIONVILLE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
RHODES	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RICHE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RICHELING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RICHEMONT	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
RICHEVAL	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RIMLING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ROCHONVILLERS	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RODALBE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RODEMACK	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ROHRBACH LES BITCHE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
ROLBING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ROMBAS	29	29	8	-	Article 5 du présent arrêté
ROMELFING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RONCOURT	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ROPPEVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
RORBACH LES DIEUZE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ROSRUCK	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ROSSELANGE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
ROUHLING	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
ROUPELDANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ROUSSY LE VILLAGE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
ROZERIEULLES	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
RURANGE LES THIONVILLE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
RUSSANGE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
RUSTROFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAILLY ACHATTEL	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT AVOLD	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
SAINT EPVRE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT FRANCOIS LACROIX	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT GEORGES	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT HUBERT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT JEAN DE BASSEL	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT JEAN KOURTZERODE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT JEAN ROHRBACH	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT JULIEN LES METZ	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
SAINT JURE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT LOUIS	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT LOUIS LES BITCHE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT MEDARD	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINT PRIVAT LA MONTAGNE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
SAINT QUIRIN	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINTE BARBE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SAINTE MARIE AUX CHENES	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
SAINTE RUFFINE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SALONNES	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté

SANRY LES VIGY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SANRY SUR NIED	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SARRALBE	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
SARRALTROFF	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SARREBOURG	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
SARREGUEMINES	35	35	9	-	Article 5 du présent arrêté
SARRENSMING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
SAULNY	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
SCHALBACH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCHMITTVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCHNECKENBUSCH	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCHOENECK	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
SCHORBACH	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCHWERDORFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCHWEYEN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SCY CHAZELLES	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
SECOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SEINGBOUSE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
SEMECOURT	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SEREMANGE ERZANGE	27	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
SERVIGNY LES RAVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SERVIGNY LES SAINTE BARBE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SIERCK LES BAINS	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
SIERSTHAL	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SILLEGNY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SILLY EN SAULNOIS	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SILLY SUR NIED	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
SOLGNE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
SORBAY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SOTZELING	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SOUCHT	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
SPICHEREN	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
STIRING WENDEL	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
STUCKANGE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
STURZELBRONN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
SUISSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TALANGE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
TARQUIMPOL	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TENTEING	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
TERVILLE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
TETERCHEN	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
TETING SUR NIED	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
THEDING	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
THICOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
THIMONVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
THONVILLE	43	43	14	14	Article 6 du présent arrêté
THONVILLE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TINCRY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TORCHEVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TRAGNY	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TREMERY	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
TRESSANGE	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
TRITTELING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
TROISFONTAINES	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
TROMBORN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
TURQUESTEIN BLANCRUPT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
UCKANGE	29	15	5	-	Article 4 du présent arrêté
VAHL EBERSING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VAHL LES BENESTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VAHL LES FAULQUEMONT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VAL DE BRIDE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VALLERANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VALMESTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VALMONT	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
VALMUNSTER	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VANNECOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VANTOUX	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VANY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté

VARIZE-VAUDONCOURT	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VARSBERG	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VASPERVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VATIMONT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VAUDRECHING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VAUX	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VAXY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VECKERSVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VECKRING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VELVING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VERGAVILLE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VERNEVILLE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VERNY	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
VESCHEIM	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VIBERSVILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VIC SUR SEILLE	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté
VIEUX LIXHEIM	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VIGNY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VIGY	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
VILLER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VILLERS STONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VILLERS SUR NIED	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VILLING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VILSBERG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VIRMING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VITRY SUR ORNE	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
VITTEBOURG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VITTONCOURT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VIVIERS	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VOELFLING LES BOUZONVILLE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VOIMHAUT	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VOLMERANGE LES BOULAY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VOLMERANGE LES MINES	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
VOLMUNSTER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VOLSTROFF	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
VOYER	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
VRY	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
VULMONT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
WALDHOUSE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
WALDWEISTROFF	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
WALDWISSE	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
WALSCHBRONN	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
WALSCHHEID	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
WALTEMBOURG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
WIESVILLER	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
WILLERWALD	19	5	3	-	Article 4 du présent arrêté
WINTERSBOURG	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
WITTRING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
WOELFLING LES SARREGUEMINES	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
WOIPPY	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
WOUSTVILLER	23	7	4	-	Article 4 du présent arrêté
WUISSE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
XANREY	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
XOCOURT	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
XOUAXANGE	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
YUTZ	33	33	9	-	Article 5 du présent arrêté
ZARBELING	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ZETTING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ZILLING	11	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ZIMMING	15	3	3	-	Article 3 du présent arrêté
ZOMMANGE	7	1	3	-	Article 3 du présent arrêté
ZOUFFTGEN	15	3	3	-	Article 4 du présent arrêté



ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS DES COMMUNES ENTRE 9000 ET 29 999 HABITANTS FICHE EXPLICATIVE

Le conseil municipal doit se réunir le **vendredi 9 juin 2023** – cette date est **impérative**.

Tous les conseillers municipaux (CM) français sont **délégués titulaires** de droit et devront obligatoirement voter le dimanche 24 septembre 2023. Pour ces communes, la désignation ne concerne que les **délégués suppléants**.

MODE DE SCRUTIN :

Calcul du quorum :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est **supérieur** à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Exemple :

(29 CM en exercice)/2 = 14,5. La majorité sera donc de 15.

(27 CM en exercice)/2 = 13,5. La majorité sera donc de 14.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, les conseillers non français ne peuvent pas voter et sont remplacés par les suivants de liste. En l'absence de suivant de liste, les CM non-français ne sont pas remplacés.

Un CM empêché d'assister à la séance du 9 juin 2023, peut donner pouvoir écrit à un autre CM de son choix de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En l'absence de quorum le 9 juin, le conseil municipal doit être à nouveau convoqué, à titre tout à fait exceptionnel, pour le mardi 13 juin.

L'élection des **délégués suppléants** a lieu sans débat au scrutin secret de liste proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral (QE) pour l'élection des délégués suppléants. Ce QE permet de calculer le nombre de délégués suppléants élus par listes présentées (*voir infra*).

La proclamation des résultats se fait dans l'ordre de présentation des candidats.

QUI DÉSIGNE LES DÉLÉGUÉS ?

les conseillers municipaux (CM) de la commune qui ont la nationalité française (si non, il faut prendre le suivant de liste).

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

L'ensemble des CM sont obligatoirement désignés **délégués titulaires**. Ils sont délégués de droit.

Si le conseil municipal n'est pas complet à la date de la réunion du 9 juin 2023, les sièges vacants ne donnent pas droit à un délégué.

Exemple : si la commune doit avoir 33 CM en effectif légal et a 3 sièges vacants, le nombre de **délégués titulaires** est de 30.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS : Leur nombre dépend du nombre de **délégués de droit**.

Nombre de délégués de droit	Nombre de délégués suppléants à désigner
21 à 25	7
26 à 30	8
31 à 35	9
36 à 40	10
etc	+ 1 par tranche de 5 délégués titulaires

QUI PEUT DÉPOSER SA CANDIDATURE ?

Seuls les conseillers municipaux peuvent présenter des listes, composées d'électeurs qui :

- ont la **nationalité française** ;
- n'ont pas d'autre mandat électif (député, sénateur, conseiller régional ou départemental) ;
- jouissent de leurs droits civiques et politiques ;
- sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

DÉCLARATION DE CANDIDATURE :

Les candidats d'une même liste se présentent globalement à l'élection des **délégués suppléants**.

Tout CM peut présenter une liste de candidats à la fonction de délégué. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes (nombre de noms = nombre de délégués à désigner) ou incomplètes et doivent être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance du 9 juin 2023. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

La déclaration est rédigée sur papier libre avec les mentions suivantes :

- titre de la liste présentée ;
- nom, prénom, sexe, adresse du domicile, date et lieu de naissance du candidat ;
- l'ordre de présentation des candidats.

RÈGLE D'ATTRIBUTION DES MANDATS :

Il s'agit d'un scrutin proportionnel à la plus forte moyenne : le calcul de la répartition des mandats se fait par étapes.

1/ calcul du quotient électoral (QE), qui ne doit jamais être arrondi au nombre inférieur pour les suppléants : $QE = \text{suffrages exprimés} / \text{nombre de suppléants à élire}$

2/ répartition des sièges en fonction du QE

3/ si mandats restants : répartition à la plus forte moyenne selon le calcul suivant : $\text{nombre de suffrages recueillis} / (\text{nombre de mandats attribués} + 1)$

Exemple de calcul pour les délégués :

Soit une commune comportant 33 conseillers municipaux devant élire 9 délégués suppléants. La liste A obtient 18 voix, la liste B 10 voix et la liste C 5 voix = 33 suffrages exprimés

Calcul du QE des délégués suppléants : $33 / 9 = 3,66$

Attribution des sièges au quotient :

liste A : $18 \text{ voix} / 3,66 = 4,9$ soit 4 mandats

liste B : $10 \text{ voix} / 3,66 = 2,7$ soit 2 mandats

liste C : $5 \text{ voix} / 3,66 = 1,3$ soit 1 mandat

7 mandats sont pourvus, il en reste 2 à répartir à la plus forte moyenne

Attribution du 8è mandat :

liste A : $18 \text{ voix} / (4+1) = 3,6$

liste B : $10 \text{ voix} / (2+1) = 3,3$

liste C : $5 \text{ voix} / (1+1) = 2,5$

La liste A obtenant la plus forte moyenne, le 8è mandat lui est attribué. Elle en totalise désormais 5.

Attribution du 9è mandat :

liste A : $18 \text{ voix} / (5+1) = 3$

liste B : $10 \text{ voix} / (2+1) = 3,3$

liste C : $5 \text{ voix} / (1+1) = 2,5$

La liste B obtenant la plus forte moyenne, le 9è mandat lui est attribué. Elle en totalise désormais 3.

Les mandats de suppléants sont donc répartis ainsi : liste A : 5 – liste B : 3 – liste C : 1

REMONTÉE DES PROCÈS-VERBAUX le samedi 10 juin 2023 entre 8h30 et 12h00 impérativement. (le mercredi 14 juin au matin en cas de réunion du CM le mardi 13 juin)

Le procès-verbal, accompagné d'un exemplaire de chaque liste, des bulletins blancs et nuls, doivent-êtré apportés soit :

- à la préfecture de la Moselle pour les communes de l'arrondissement de Metz ;
- à la sous-préfecture d'arrondissement dont dépend la commune.

RAPPEL : le procès-verbal doit également mentionner pour chaque **délégué de droit** la liste sur laquelle son **suppléant** doit être choisi.

**CE DOCUMENT EST UNE SYNTHÈSE NON EXHAUSTIVE DE LA CIRCULAIRE
QUI RESTE VOTRE SUPPORT DE RÉFÉRENCE POUR CES ÉLECTIONS**

Mise en souterrain des réseaux dans la rue de la France

*Enfouissement des réseaux électricité, éclairage public,
télécommunications*

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX AVEC OUVRAGES

MUTUALISES

Entre les soussignés,

La collectivité de Freyming Merlebach, représentée par son maire, Monsieur Pierre LANG, agissant pour les réseaux d'éclairage public, de télécommunications et l'aménagement de la commune

D'une part,

Et :

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité **Enedis**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est fixé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZE, Directeur de la Région Lorraine, faisant élection de domicile 2 boulevard Cattenoz Villers-Lès-Nancy (54000) dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « Enedis »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »,

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- le code de la commande publique du 5 décembre 2018,
- Vu le Guide Pratique de coordination pour la construction des réseaux (édition 2 – décembre 1997).

PREAMBULE

Dans le cadre du projet municipal d'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications de la rue de France, la ville de Freyming Merlebach et Enedis doivent procéder à la mise en souterrain des réseaux.

Compte tenu :

- ✓ Des contraintes d'occupation du domaine public et de leur conséquence sur les délais de réalisation,
- ✓ De la configuration particulière de certains tronçons,
- ✓ De la concordance des tracés des réseaux,

La réalisation de ces travaux par un chantier unique, permet de répondre au mieux à ces problématiques.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, les maîtres d'ouvrage suivants, Ville de Freyming Merlebach et Enedis décident de constituer un groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'organiser les relations entre la Ville de Freyming Merlebach et Enedis pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination, conformément aux dispositions du Guide pratique de coordination pour la construction des réseaux associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (Edition 2 – décembre 1997).
- De définir les missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux communs.
- De constituer le groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Sont concernés par la présente convention les travaux de génie civil et toutes prestations annexes pour la réalisation des opérations suivantes :

Tous les travaux de pose et de dépose des réseaux et des branchements compris dans le périmètre. Celui-ci intègre globalement la rue de France.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention est établie pour la durée des opérations d'enfouissement de réseaux et de réfection de voirie dans le cadre du périmètre défini à l'article précédent. Elle n'est pas renouvelable.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

Les travaux sont prévus d'être réalisés en 2022 et 2023.

ARTICLE 3 – SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Freyming Merlebach
42, Rue Nicolas Colson
57800 FREYMING MERLEBACH

ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 – Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Etre approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 – Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, sous réserve d'un délai de préavis de six mois.

Le retrait sera matérialisé par l'envoi aux autres parties d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre du groupement de commandes publiques qui ne serait plus concerné par des travaux peut demander son retrait du groupement de commandes sans préavis.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement de commandes publiques et des titulaires des marchés.

4.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, les travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement de commandes publiques s'engage à signer les marchés, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement de commandes publiques, aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE

La Ville de Freyming Merlebach assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Enedis assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux de distribution d'électricité conformément aux dispositions du Cahier de Charges de Concession signé entre le SELEM et Enedis.

ARTICLE 7 – PASSATION DES MARCHES

7.1 – Groupement

Pour la réalisation des travaux, La Ville de Freyming Merlebach et Enedis constituent un groupement de commandes au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018, afin de déterminer un prestataire unique pour le chantier défini à l'article 1 de la présente convention.

Le processus global d'achat intègre les points de stratégie suivants :

- Modalités de qualification et de sélection des candidatures, capacité des entreprises
- Optimisation des marchés : allotissement, procédure de mise en concurrence
- Modalités de groupement d'entreprises ou de sous traitance
- Critères de choix

Les maitres d'ouvrage étudieront collectivement avec l'appui du bureau d'études MK étude les modalités de consultation.

Le critère prix sera évalué en fonction du prix global du marché par les maitres d'ouvrage. Le prix global du marché respectera les seuils d'attribution définis par chaque maitre d'ouvrage.

Toutes négociations ou gestion de consultation infructueuse respectera le code de la commande publique du 5 décembre 2018.

La consultation sera conduite par la Ville de Freyming Merlebach désignée comme coordonnateur du groupement de commandes publiques.

Le coordonnateur désigné du groupement de commandes publiques est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique du 5 décembre 2018, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise prestataire.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, les maitres d'ouvrage mandatent le bureau d'études MK étude sous l'autorité du coordonnateur, à procéder aux opérations d'ouverture des candidatures pour leur compte respectif, afin de vérifier la composition des dossiers de candidature. Après analyse des offres par le bureau d'études MK étude, les maitres d'ouvrage analysent les candidatures en vue d'une proposition conjointe à la Commission d'Examen des Offres.

Chaque maitre d'ouvrage s'engage à signer un marché et à s'assurer de sa bonne exécution avec l'entreprise prestataire retenue à hauteur de ses besoins propres, et dans le respect du régime du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

7.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur, la Ville de Freyming Merlebach, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique du 5 décembre 2018, à l'organisation des opérations de sélection des entreprises prestataires pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement de commandes publiques a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes avec l'appui du bureau d'études MK étude :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Élaborer les documents des consultations, sur la base notamment des éléments techniques transmis par chaque maître d'ouvrage,
- Assurer l'envoi à la publication du ou des avis d'appel public à la concurrence,
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Examen des Offres
- Élaborer les rapports de présentation de la procédure de passation,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Informer l'entreprise prestataire retenue,
- Le cas échéant, transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au(x) marché(s) conclu(s),
- Notifier les marchés aux titulaires,
- Publier l'éventuel avis d'attribution,
- Accepter ou refuser les sous-traitants après avis écrit du maitre d'ouvrage concerné par la sous-traitance.

L'ensemble de ces missions est rémunéré au bureau d'études MK étude dans le cadre des marchés qui leur ont été confiés par chaque maitre d'ouvrage.

7.3 – Pièces contractuelles

Les documents contractuels généraux et particuliers (administratifs et techniques) propre à chaque maître d'ouvrage sont cités et utilisés dans le cadre du marché passé avec le groupement de commandes.

Les documents contractuels prennent en compte la maîtrise du risque Dommages aux ouvrages (technique de terrassement, identification systématique avant travaux...).

ARTICLE 8 – REPARTITION DES COUTS

Le principe retenu est de répartir, de manière équitable, le coût des travaux relatif aux travaux conduits par chaque maître d'ouvrage.

Une clé de répartition de l'ouvrage commun (Génie Civil) est établie conformément à la méthode ci-après définie. Elle sera validée par chaque maître d'ouvrage pour ce qui le concerne.

Les travaux supplémentaires et par conséquent les coûts supplémentaires respectent le principe de répartition financière décrit dans cet article. En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement de commandes publiques, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

Répartition des coûts entre les membres du groupement de commande.

➤ Partie commune « génie civil »

Le cout des fouilles nécessaires à la pose des réseaux individuellement ou collectivement est déterminé par coupes types suivant leur implantation sur le domaine public ou privé, la CMS (Couverture Minimale Spécifiée), la nature et le nombre des réseaux, l'organisation des réseaux dans la fouille (nappe), les caractéristiques de remblayage de la fouille et la nature de la réfection.

Une estimation des coûts de génie civil sera calculée à partir des coûts unitaires communs à tous les réseaux secs et branchements associés.

Les membres du groupement de commandes publiques devront identifier tous les travaux de génie civil qui seront nécessaires à la mise en œuvre de leurs réseaux et qui ne sont pas intégrés dans les terrassements des tranchées (exemple terrassement pour une chambre de tirage ou de dérivation).

Les coûts unitaires comprennent les postes particuliers que représentent la gestion du barriérage de chantier ou toute autre condition particulière de réalisation.

Les inters distances respecteront les spécifications techniques de la norme NF P 98-332 et pour les réseaux électriques les dispositions de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 pour le paragraphe 3 de l'article 37.

Chaque intervenant (salarié, intérimaire, locatier, ...) est impérativement, a minima, habilité H0/B0 au sens de l'UTE C 18-510-1 soit : « personne désignée pour effectuer ou diriger des travaux d'ordre non électrique à proximité d'ouvrages électriques (B0 pour la basse tension) » et dispose de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux). Cette obligation vaut également pour les salariés des éventuels sous-traitants du Titulaire.

L'aptitude ENEDIS principale requise est GCE (Génie Civil Electricité). Les aptitudes suivantes sont également nécessaires mais pourront faire l'objet d'une sous-traitance : ACE BT (Accessoires Souterrains sur câble BT), PGO (Plan Géo-référencé des ouvrages construits) et BTA (Réseau Aérien BT).

Les fournisseurs non encore titulaires de l'aptitude requise GCE (Génie Civil Electricité) à l'issue de l'appel d'offre devront régulariser leur situation par la mise en œuvre d'un PQF (Programme de Qualification des Fournisseurs Travaux et Prestations) dont les modalités sont fixées par ENEDIS.

La répartition financière du coût de chaque coupe type est réalisée suivant le principe de répartition dans le tableau ci-dessous :

Réseaux	domaine public					domaine privé	
	BT + FT + EP+fib	EP+FTTH+ fibre	EP+fibre	EP		BT+fib+FTTH	BT
Electricité	25%	0%	0%	0%		34%	100,00%
fibre	25%		50%	0%		33%	
FTTH	25	33%	0%	0%		33%	
Eclairage Public	25%	33%	50%	100%		0%	
Longueur	250MI	40MI	56ml	ml		110ml	ml

Le prix de référence de la partie commune « Génie Civil » ayant été calculée par les maîtres d'ouvrage, il en ressort pour ce chantier que la prise en charge financière se répartit de la façon suivante :

Enedis : 20% pour les réseaux électricité
 Ville de Freyming Merlebach : 80% pour les réseaux de Télécommunication et Eclairage Public

➤ Frais généraux :

Les coûts annexes identifiés à la signature de la convention de groupement de commandes sont :

- Les frais d'installation de chantier et de signalisation provisoire de chantier
- Le constat d'huissier,
- Les opérations de localisation de réseaux existants.

Il est convenu d'une répartition financière de ces coûts, suivant la même clé de répartition moyenne que pour la partie « génie civil ».

➤ Partie propre à chaque réseau

Pour chaque réseau un prix de référence a été déterminé par les maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 9 – EXAMEN DES OFFRES

Un prix de référence pour chaque maître d'ouvrage est calculé en sommant ses participations financières pour les parties communes « Génie Civil » et « Frais généraux » ainsi que sa partie propre.

Les offres seront examinées et jugées recevables suivant les conditions fixées au règlement de la consultation.

L'offre d'une entreprise prestataire ou d'entreprises cotraitantes sera attribuable à la seule condition que celle-ci n'excède pas pour chaque maître d'ouvrage son prix de référence.

Prix de référence Ville de Freyming Merlebach
 (éclairage Public + Télécommunication) :
 Prix de référence Enedis :

161 174€ HT
 39 763.6€ HT

ARTICLE 10 – COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES

Le marché passé dans le cadre du présent groupement de commande relèvera d'une procédure adaptée au sens de l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP)

Par conséquent, les représentants des pouvoirs adjudicateurs qui se chargeront de l'attribution du ou des marchés, après avis d'une commission des marchés ad hoc dont les membres sont les suivants :

Pour la Commune de FREYMING MERLEBACH :

- Président M. Bernard PIGNON
- M. Jean Jacques GRIMMER
- M. Jean Marie HAAS

Pour ENEDIS :

- M. CURIEN
- M. BIRSTER

Les personnes autorisées à participer, avec voie consultative, à la Commission d'Examen des Offres sont les suivantes :

Monsieur le Trésorier Public de Municipalité de Freyming Merlebach.

Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission est présidée par le représentant de la ville de Freyming Merlebach M. Bernard PIGNON. En cas de désaccord, le président de la commission a voix prépondérante.

Le secrétariat de cette Commission et la rédaction de la décision d'attribution sera à la charge du service juridique et marchés publics du coordonnateur.

Ce dernier convoquera les membres au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de session retenue.

Le lieu de réunion de la Commission se situera dans les locaux de la mairie de Freyming - Merlebach – 42 rue Nicolas Colson à Freyming – Merlebach.

Le Président de la Commission peut désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont alors convoquées et peuvent participer, avec voie consultative, aux réunions de la commission des marchés.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 11 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

11.1 – Démarrage des travaux

Les parties effectuent, séparément, toutes les demandes de renseignement préalables aux travaux prévues par la réglementation.

Des réunions de cadrage technique seront organisées par le bureau d'études MK étude, avant le démarrage des travaux.

Chaque partie fournit les produits nécessaires à la réalisation de ses ouvrages (plans d'exécution réseaux et branchements)

Les modalités pratiques sont définies lors de ces réunions.

11.2 – Exécution des marchés

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement de commandes publiques, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Les parties règlent directement au titulaire du marché le montant de leurs travaux prévus, y compris leur part de la tranchée commune, selon les dispositions prévues à l'article 8.

En cas de sous-traitant dédié uniquement à un des membres du groupement de commandes publiques :

Pour la commune ce sous-traitant sera rémunéré via le titulaire dès lors que le montant est inférieur à 600 € TTC. Dès lors que le montant de la prestation est supérieur au seuil de 600 € TTC, le sous-traitant sera payé en direct, conformément aux dispositions de l'Article R. 2193-10 du CCP.

Pour Enedis ce sous-traitant sera payé en direct quel que soit le montant.

Les avenants aux marchés sont gérés selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

11.3 – Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, l'entreprise prestataire sollicite les maîtres d'ouvrage pour procéder aux opérations préalables à la réception à compter de l'avis de fin de travaux.

Chaque partie produit un avis sur la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

La réception ne sera notifiée à l'entreprise que lorsque les avis seront favorables à l'unanimité.

Dans ces conditions, si un exploitant ou un maître d'œuvre constate l'impossibilité de proposer la réception des travaux qui le concernent, la réception des travaux est reportée tant que la réception par le maître d'ouvrage concerné ne peut être prononcée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages dans un délai fixé en concertation avec les autres maîtres d'ouvrage.

11.4 – Responsabilité des maîtres d'ouvrage

- Pendant l'exécution des travaux :

Chaque partie assume la responsabilité pour ses propres travaux telle qu'elle est définie dans le domaine des travaux publics en cas de dommage sous réserve de dispositions contractuelles applicables.

Lorsque la responsabilité des parties est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, les maîtres d'ouvrage se réunissent pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chacun peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

- Après l'achèvement des travaux :

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'une des parties, à défaut d'accord amiable, le maître d'ouvrage le plus diligent peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

11.5 – Sécurité du chantier

Chaque partie s'engage à faire respecter les règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur l'ensemble du chantier et sur les infrastructures environnantes.

La ville de Freyming Merlebach et Enedis travailleront dans le cadre du décret de 1992. Une inspection préalable commune sera organisée en début de chantier en présence des maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 13 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Chaque partie est concessionnaire ou propriétaire des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Chaque exploitant assure après la réception des travaux en coordination, l'exploitation et la maintenance de ses propres ouvrages.

ARTICLE 14 – GARANTIES

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 15 – CESSIONS

La présente convention étant conclue en considération de la qualité des parties, chaque partie s'interdit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la présente convention, sous quelque forme ou quelque modalité que ce soit, sans l'accord écrit des autres parties.

ARTICLE 16 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, à l'exécution et des suites de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal de Strasbourg.

ARTICLE 17 – DIVERS

La présente convention est exemptée de droit de timbre en application de la loi 15 mars 1963 et du décret n°63-6556 du 6 janvier 1963.

L'article 4 du décret 5413-18 du 31 décembre 1954, dispense les présentes de la formalité d'enregistrement et du droit proportionnel.

ARTICLE 18 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, présentent un caractère confidentiel. La partie destinataire ne peut les utiliser que dans le cadre du groupement de commandes

Chaque partie s'engage aux plus grandes discrétions et réserves à l'égard de ce qui constitue les affaires exclusives de l'autre, dont elle prend connaissance à la même occasion.

Les engagements ci-dessus produisent effet jusqu'à dix (10) ans après le terme de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

AVILLERS LES NANCY....., le.....22/05/2023.....

Pour la commune de Freyming Merlebach

Pour Enedis

P/O Jérôme CURIEN



Le Maire de Freyming Merlebach

L'Adjoint au Directeur Ingénierie et
Raccordement

Mise en souterrain des réseaux dans la rue d'Orléans

*Enfouissement des réseaux électricité, éclairage public,
télécommunications*

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX AVEC OUVRAGES
MUTUALISES

Entre les soussignés,

La collectivité de Freyming Merlebach, représentée par son maire, Monsieur Pierre LANG, agissant pour les réseaux d'éclairage public, de télécommunications et l'aménagement de la commune

D'une part,

Et :

Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité **Enedis**, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est fixé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZE, Directeur de la Région Lorraine, faisant élection de domicile 2 boulevard Cattenoz Villers-Lès-Nancy (54000) dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation « Enedis »

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »,

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- le code de la commande publique du 5 décembre 2018,
- Vu le Guide Pratique de coordination pour la construction des réseaux (édition 2 – décembre 1997).

PREAMBULE

Dans le cadre du projet municipal d'enfouissement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications des rues d'Orléans, la ville de Freyming Merlebach et Enedis doivent procéder à la mise en souterrain des réseaux.

Compte tenu :

- ✓ Des contraintes d'occupation du domaine public et de leur conséquence sur les délais de réalisation,
- ✓ De la configuration particulière de certains tronçons,
- ✓ De la concordance des tracés des réseaux,

La réalisation de ces travaux par un chantier unique, permet de répondre au mieux à ces problématiques.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, les maîtres d'ouvrage suivants, Ville de Freyming Merlebach et Enedis décident de constituer un groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'organiser les relations entre la Ville de Freyming Merlebach et Enedis pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination, conformément aux dispositions du Guide pratique de coordination pour la construction des réseaux associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (Edition 2 – décembre 1997).
- De définir les missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux communs.
- De constituer le groupement de commande au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Sont concernés par la présente convention les travaux de génie civil et toutes prestations annexes pour la réalisation des opérations suivantes :

Tous les travaux de pose et de dépose des réseaux et des branchements compris dans le périmètre. Celui-ci intègre globalement la rue d'Orléans

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention est établie pour la durée des opérations d'enfouissement de réseaux et de réfection de voirie dans le cadre du périmètre défini à l'article précédent. Elle n'est pas renouvelable.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

Les travaux sont prévus d'être réalisés en 2023 et 2024.

ARTICLE 3 – SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Freyming Merlebach
42, Rue Nicolas Colson
57800 FREYMING MERLEBACH

ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4.1 – Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Etre approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 – Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, sous réserve d'un délai de préavis de six mois.

Le retrait sera matérialisé par l'envoi aux autres parties d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre du groupement de commandes publiques qui ne serait plus concerné par des travaux peut demander son retrait du groupement de commandes sans préavis.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement de commandes publiques et des titulaires des marchés.

4.3 – Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, les travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement de commandes publiques s'engage à signer les marchés, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement de commandes publiques, aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

ARTICLE 6 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Ville de Freyming Merlebach assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux d'éclairage public et de télécommunication.

Enedis assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux de distribution d'électricité conformément aux dispositions du Cahier de Charges de Concession signé entre le SELEM et Enedis.

ARTICLE 7 – PASSATION DES MARCHES

7.1 – Groupement

Pour la réalisation des travaux, La Ville de Freyming Merlebach et Enedis constituent un groupement de commandes au sens du code de la commande publique du 5 décembre 2018, afin de déterminer un prestataire unique pour le chantier défini à l'article 1 de la présente convention.

Le processus global d'achat intègre les points de stratégie suivants :

- Modalités de qualification et de sélection des candidatures, capacité des entreprises
- Optimisation des marchés : allotissement, procédure de mise en concurrence
- Modalités de groupement d'entreprises ou de sous traitance
- Critères de choix

Les maîtres d'ouvrage étudieront collectivement avec l'appui du bureau d'études Techni-conseil les modalités de consultation.

Le critère prix sera évalué en fonction du prix global du marché par les maitres d'ouvrage. Le prix global du marché respectera les seuils d'attribution définis par chaque maitre d'ouvrage.

Toutes négociations ou gestion de consultation infructueuse respectera le code de la commande publique du 5 décembre 2018.

La consultation sera conduite par la Ville de Freyming Merlebach désignée comme coordonnateur du groupement de commandes publiques.

Le coordonnateur désigné du groupement de commandes publiques est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique du 5 décembre 2018, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise prestataire.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, les maitres d'ouvrage mandatent le bureau d'études Techni-conseil sous l'autorité du coordonnateur, à procéder aux opérations d'ouverture des candidatures pour leur compte respectif, afin de vérifier la composition des dossiers de candidature. Après analyse des offres par le bureau d'études Techni-conseil, les maitres d'ouvrage analysent les candidatures en vue d'une proposition conjointe à la Commission d'Examen des Offres.

Chaque maitre d'ouvrage s'engage à signer un marché et à s'assurer de sa bonne exécution avec l'entreprise prestataire retenue à hauteur de ses besoins propres, et dans le respect du régime du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

7.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur, la Ville de Freyming Merlebach, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique du 5 décembre 2018, à l'organisation des opérations de sélection des entreprises prestataires pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement de commandes publiques a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes avec l'appui du bureau d'études Techni-conseil :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Élaborer les documents des consultations, sur la base notamment des éléments techniques transmis par chaque maître d'ouvrage,
- Assurer l'envoi à la publication du ou des avis d'appel public à la concurrence,
- Remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Examen des Offres
- Élaborer les rapports de présentation de la procédure de passation,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- Informer l'entreprise prestataire retenue,
- Le cas échéant, transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au(x) marché(s) conclu(s),
- Notifier les marchés aux titulaires,
- Publier l'éventuel avis d'attribution,
- Accepter ou refuser les sous-traitants après avis écrit du maitre d'ouvrage concerné par la sous-traitance.

L'ensemble de ces missions est rémunéré au bureau d'études Techni-conseil dans le cadre des marchés qui leur ont été confiés par chaque maitre d'ouvrage.

7.3 – Pièces contractuelles

Les documents contractuels généraux et particuliers (administratifs et techniques) propre à chaque maitre d'ouvrage sont cités et utilisés dans le cadre du marché passé avec le groupement de commandes.

Les documents contractuels prennent en compte la maîtrise du risque Dommages aux ouvrages (technique de terrassement, identification systématique avant travaux...).

ARTICLE 8 – REPARTITION DES COUTS

Le principe retenu est de répartir, de manière équitable, le coût des travaux relatif aux travaux conduits par chaque maître d'ouvrage.

Une clé de répartition de l'ouvrage commun (Génie Civil) est établie conformément à la méthode ci-après définie. Elle sera validée par chaque maître d'ouvrage pour ce qui le concerne.

Les travaux supplémentaires et par conséquent les coûts supplémentaires respectent le principe de répartition financière décrit dans cet article. En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement de commandes publiques, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

Répartition des coûts entre les membres du groupement de commande.

➤ Partie commune « génie civil »

Le coût des fouilles nécessaires à la pose des réseaux individuellement ou collectivement est déterminé par coupes types suivant leur implantation sur le domaine public ou privé, la CMS (Couverture Minimale Spécifiée), la nature et le nombre des réseaux, l'organisation des réseaux dans la fouille (nappe), les caractéristiques de remblayage de la fouille et la nature de la réfection.

Une estimation des coûts de génie civil sera calculée à partir des coûts unitaires communs à tous les réseaux secs et branchements associés.

Les membres du groupement de commandes publiques devront identifier tous les travaux de génie civil qui seront nécessaires à la mise en œuvre de leurs réseaux et qui ne sont pas intégrés dans les terrassements des tranchées (exemple terrassement pour une chambre de tirage ou de dérivation).

Les coûts unitaires comprennent les postes particuliers que représentent la gestion du barriérage de chantier ou toute autre condition particulière de réalisation.

Les inters distances respecteront les spécifications techniques de la norme NF P 98-332 et pour les réseaux électriques les dispositions de l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 pour le paragraphe 3 de l'article 37.

Chaque intervenant (salarié, intérimaire, locatier, ...) est impérativement, a minima, habilité H0/B0 au sens de l'UTE C 18-510-1 soit : « personne désignée pour effectuer ou diriger des travaux d'ordre non électrique à proximité d'ouvrages électriques (B0 pour la basse tension) » et dispose de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux). Cette obligation vaut également pour les salariés des éventuels sous-traitants du Titulaire.

L'aptitude ENEDIS principale requise est GCE (Génie Civil Electricité). Les aptitudes suivantes sont également nécessaires mais pourront faire l'objet d'une sous-traitance : ACE BT (Accessoires Souterrains sur câble BT), PGO (Plan Géo-référencé des ouvrages construits) et BTA (Réseau Aérien BT).

Les fournisseurs non encore titulaires de l'aptitude requise GCE (Génie Civil Electricité) à l'issue de l'appel d'offre devront régulariser leur situation par la mise en œuvre d'un PQF (Programme de Qualification des Fournisseurs Travaux et Prestations) dont les modalités sont fixées par ENEDIS.

La répartition financière du coût de chaque coupe type est réalisée suivant le principe de répartition dans le tableau ci-dessous :

	domaine public				domaine privé		
	BT + FT + EP+TV				BT+FT+FTTH	FT+FTTH	FT
Réseaux							
Electricité	25%				34%	0%	
Télécom	25%				33%	50%	100,00%
FTTH ou TV	25				33%	50%	
Eclairage Public	25%					0%	
Longueur	390ml				210ml	80ml	67ml

Le prix de référence de la partie commune « Génie Civil » ayant été calculée par les maîtres d'ouvrage, il en ressort pour ce chantier que la prise en charge financière se répartit de la façon suivante :

Enedis : 20% pour les réseaux électricité
 Ville de Freyming Merlebach : 80% pour les réseaux de Télécommunication et Eclairage Public

➤ Frais généraux :

Les coûts annexes identifiés à la signature de la convention de groupement de commandes sont :

- Les frais d'installation de chantier et de signalisation provisoire de chantier
- Le constat d'huissier,
- Les opérations de localisation de réseaux existants.

Il est convenu d'une répartition financière de ces coûts, suivant la même clé de répartition moyenne que pour la partie « génie civil ».

➤ Partie propre à chaque réseau

Pour chaque réseau un prix de référence a été déterminé par les maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 9 – EXAMEN DES OFFRES

Un prix de référence pour chaque maître d'ouvrage est calculé en sommant ses participations financières pour les parties communes « Génie Civil » et « Frais généraux » ainsi que sa partie propre.

Les offres seront examinées et jugées recevables suivant les conditions fixées au règlement de la consultation.

L'offre d'une entreprise prestataire ou d'entreprises cotraitantes sera attribuable à la seule condition que celle-ci n'excède pas pour chaque maître d'ouvrage son prix de référence.

Prix de référence Ville de Freyming Merlebach (éclairage Public + Télécommunication) :	194268.00 € HT
Prix de référence Enedis :	64993.00 € HT

ARTICLE 10 – COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES

Le marché passé dans le cadre du présent groupement de commande relèvera d'une procédure adaptée au sens de l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP)

Par conséquent, les représentants des pouvoirs adjudicateurs qui se chargeront de l'attribution du ou des marchés, après avis d'une commission des marchés ad hoc dont les membres sont les suivants :

Pour la Commune de FREYMING MERLEBACH :

- Président M. Bernard PIGNON
- M. Jean Jacques GRIMMER
- M. Jean Marie HAAS

Pour ENEDIS :

- M. Jerome CURIEN
- M. Jerome BIRSTER

Les personnes autorisées à participer, avec voie consultative, à la Commission d'Examen des Offres sont les suivantes :

Monsieur le Trésorier Public de Municipalité de Freyming Merlebach.
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission est présidée par le représentant de la ville de Freyming Merlebach M. Bernard PIGNON. En cas de désaccord, le président de la commission a voix prépondérante.

Le secrétariat de cette Commission et la rédaction de la décision d'attribution sera à la charge du service juridique et marchés publics du coordonnateur.

Ce dernier convoquera les membres au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de session retenue.

Le lieu de réunion de la Commission se situera dans les locaux de la mairie de Freyming - Merlebach – 42 rue Nicolas Colson à Freyming – Merlebach.

Le Président de la Commission peut désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont alors convoquées et peuvent participer, avec voie consultative, aux réunions de la commission des marchés.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 11 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

11.1 – Démarrage des travaux

Les parties effectuent, séparément, toutes les demandes de renseignement préalables aux travaux prévues par la réglementation.

Des réunions de cadrage technique seront organisées par le bureau d'études Techni-conseil, avant le démarrage des travaux.

Chaque partie fournit les produits nécessaires à la réalisation de ses ouvrages (plans d'exécution réseaux et branchements)

Les modalités pratiques sont définies lors de ces réunions.

11.2 – Exécution des marchés

La personne responsable du marché de chaque membre du groupement de commandes publiques, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

Les parties règlent directement au titulaire du marché le montant de leurs travaux prévus, y compris leur part de la tranchée commune, selon les dispositions prévues à l'article 8.

En cas de sous-traitant dédié uniquement à un des membres du groupement de commandes publiques :

Pour la commune ce sous-traitant sera rémunéré via le titulaire dès lors que le montant est inférieur à 600 € TTC. Dès lors que le montant de la prestation est supérieur au seuil de 600 € TTC, le sous-traitant sera payé en direct, conformément aux dispositions de l'Article R. 2193-10 du CCP.

Pour Enedis ce sous-traitant sera payé en direct quel que soit le montant.

Les avenants aux marchés sont gérés selon les règles du code de la commande publique du 5 décembre 2018.

11.3 – Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, l'entreprise prestataire sollicite les maîtres d'ouvrage pour procéder aux opérations préalables à la réception à compter de l'avis de fin de travaux.

Chaque partie produit un avis sur la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

La réception ne sera notifiée à l'entreprise que lorsque les avis seront favorables à l'unanimité.

Dans ces conditions, si un exploitant ou un maître d'œuvre constate l'impossibilité de proposer la réception des travaux qui le concernent, la réception des travaux est reportée tant que la réception par le maître d'ouvrage concerné ne peut être prononcée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages dans un délai fixé en concertation avec les autres maîtres d'ouvrage.

11.4 – Responsabilité des maîtres d'ouvrage

- Pendant l'exécution des travaux :

Chaque partie assume la responsabilité pour ses propres travaux telle qu'elle est définie dans le domaine des travaux publics en cas de dommage sous réserve de dispositions contractuelles applicables.

Lorsque la responsabilité des parties est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, les maîtres d'ouvrage se réunissent pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chacun peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

- Après l'achèvement des travaux :

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'une des parties, à défaut d'accord amiable, le maître d'ouvrage le plus diligent peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

11.5 – Sécurité du chantier

Chaque partie s'engage à faire respecter les règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur l'ensemble du chantier et sur les infrastructures environnantes.

La ville de Freyming Merlebach et Enedis travailleront dans le cadre du décret de 1992.

Une inspection préalable commune sera organisée en début de chantier en présence des maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 13 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Chaque partie est concessionnaire ou propriétaire des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Chaque exploitant assure après la réception des travaux en coordination, l'exploitation et la maintenance de ses propres ouvrages.

ARTICLE 14 – GARANTIES

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

ARTICLE 15 – CESSIONS

La présente convention étant conclue en considération de la qualité des parties, chaque partie s'interdit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la présente convention, sous quelque forme ou quelque modalité que ce soit, sans l'accord écrit des autres parties.

ARTICLE 16 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, à l'exécution et des suites de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal de Strasbourg.

ARTICLE 17 – DIVERS

La présente convention est exemptée de droit de timbre en application de la loi 15 mars 1963 et du décret n°63-6556 du 6 janvier 1963.

L'article 4 du décret 5413-18 du 31 décembre 1954, dispense les présentes de la formalité d'enregistrement et du droit proportionnel.

ARTICLE 18 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, présentent un caractère confidentiel. La partie destinataire ne peut les utiliser que dans le cadre du groupement de commandes

Chaque partie s'engage aux plus grandes discrétions et réserves à l'égard de ce qui constitue les affaires exclusives de l'autre, dont elle prend connaissance à la même occasion.

Les engagements ci-dessus produisent effet jusqu'à dix (10) ans après le terme de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

AVILLERS LES NANCY....., le.....23/05/23.....

Pour la commune de Freyming Merlebach

Pour Enedis

P/O Jérôme CURIEN



Le Maire de Freyming Merlebach

L'Adjoint au Directeur Ingénierie et
Raccordement



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

- **La Ville de FREYMING-MERLEBACH**, représentée par son Adjointe au Maire déléguée aux Sports, Mme Concetta KOENIG, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023.

D'une part,

Et :

- **Le Stade Olympique de Merlebach**, représenté par son Président, Mr Emmanuel LEVIER agissant pour le compte de l'Association du Stade Olympique de Merlebach, ci-après désignée par les termes « l'association ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de FREYMING-MERLEBACH a depuis longtemps manifesté son intérêt pour les activités du Stade Olympique de Merlebach, porteur de l'image de la Ville.

Le Stade Olympique de Merlebach est très actif sur le territoire de la Ville et organise de nombreuses manifestations. Le niveau du club leur permet de se distinguer lors des compétitions sportives et de promouvoir l'image de la Ville.

Il s'avère par ailleurs utile de pérenniser sur le territoire de la Ville les différentes actions de formations, d'animations et de cohésion sociale mises en place, en apportant une aide au Stade Olympique de Merlebach, prenant la forme d'une subvention qui leur serait versée courant de l'année, sur la base d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par l'Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, ainsi que leurs Décrets d'application, codifiés dans la partie réglementaire du même Code.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a été conclue entre les parties en vue de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'Article L.113-2 et R.113-2 du Code du sport précité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les missions d'intérêt général exercées par l'Association auront pour principal objectif de permettre le développement et la promotion de la pratique du football sur le territoire de la Commune par des actions de formation des jeunes sportifs, et notamment :

- En renforçant le tissu social de la Ville, à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration et/ou de cohésion sociale,
- En améliorant la formation, le perfectionnement et la prise en charge éducative des licenciés par un suivi et un accompagnement adapté,
- En mettant en place des actions d'informations auprès des clubs et en contribuant à la formation continue des éducateurs intervenant auprès des jeunes licenciés,
- En privilégiant les inscriptions au sein du club des jeunes résidant sur le territoire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH
- En organisant des animations en faveur de la jeunesse,
- En collaborant avec la Ville afin de mettre en place des actions en lien avec les activités sportives directement développées par la Ville (P'tits costauds, Moselle jeunesse...).
- En acceptant l'affichage et les actions à réaliser dans le cadre des labels obtenus par la ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de FREYMING-MERLEBACH sur ses tenues sportives, flyers, invitations...

De plus, l'Association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques l'intervention de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, oralement (annonce micro) et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'Association devra notamment afficher sur son site internet le logotype de la Ville de FREYMING-MERLEBACH.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention permettant de faciliter l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'action et un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023, la subvention allouée s'élève au montant de 20 000 €. La ville s'engage à verser la subvention sous réserve de l'inscription annuelle des crédits à son budget.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIERE D'AUTRES COLLECTIVITES

L'Association ne perçoit aucune aide de la part d'autres organismes ou collectivités territoriales et portant sur le même objet que celui défini dans la présente convention.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

L'Association devra mettre en place une évaluation des actions menées pour répondre aux obligations formulées à l'article 2 de la présente convention. Cette évaluation devra être transmise à la Ville à la fin de chaque session sportive.

Pour chacune des actions énumérées, cette évaluation portera sur :

- Le type d'actions engagées et le thème développé,
- Le nombre de séances réalisées,
- Le nombre de personnes concernées par la pratique du sport au sein du club (licenciés ou autre jeunes)
- Les actions de formation menées à destination du personnel encadrant
- Le listing des licenciés du club permettant notamment de vérifier que la majorité d'entre eux réside sur le territoire de la Ville,

Un bilan comportant également une analyse qualitative de ces résultats sera adressé à la Ville au plus tard deux mois après la fin de la saison sportive.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Le contrôle de l'utilisation de la subvention en accord avec l'objet de la présente convention, sera rédigé par le service des sports de la Ville ainsi que par l'Adjointe au Maire déléguée au sport, Mme Concetta KOENIG.

Afin que le contrôle opéré par la Ville concernant l'utilisation de la subvention soit optimal, et de permettre d'assurer au mieux le contrôle de légalité, l'Association devra se conformer à l'article R. 113-3 du code du sport.

A cet effet, l'Association transmettra à la Ville au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention aura été accordée, un compte-rendu d'exécution détaillé pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des

dépenses à l'objet défini dans la présente convention. Ce document sera en outre assorti de toutes les justifications nécessaires.

La Ville aura toute latitude afin de contrôler les renseignements transmis par l'Association dans les documents susmentionnés. A cet effet, ses agents habilités pourront demander à examiner toutes pièces comptables nécessaire à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes les vérifications utiles afin de s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont préservés.

Si, pour quelque raison que ce soit, la subvention accordée par la Ville n'était pas utilisée conformément à l'objet défini dans la présente convention, la Ville se réserve le droit d'en demander le remboursement total ou partiel. Il en est de même si l'Association cesse, volontairement ou non, en cours de saison, tout ou partie des actions qu'elle doit mener dans le cadre de ses obligations.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, sa durée totale ne pouvant excéder quatre années.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si, du fait de l'Association et qu'elle qu'en soit la cause, les obligations de la présente convention n'étaient pas respectées, la Ville se réserve le droit de la dénoncer unilatéralement sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie à chaque date anniversaire en respectant un préavis d'un mois avant l'échéance.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à recourir à la conciliation amiable, et à faire appel à un médiateur de justice, saisi par la partie la plus diligente.

Si cette conciliation amiable ne devait pas aboutir à régler le différend qui oppose les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à FREYMING-MERLEBACH, en deux exemplaires originaux,

Le.....

Le Président du Stade Olympique de Merlebach

Mr Emmanuel LEVIER

Pour la Ville de FREYMING-MERLEBACH

L'Adjointe déléguée

Mme Concetta KOENIG



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

- **La Ville de FREYMING-MERLEBACH**, représentée par son Adjointe au Maire déléguée aux Sports, Mme Concetta KOENIG, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023.
- **D'une part,**

Et :

- **Le Judo club de FREYMING MERLEBACH**, représenté par sa Présidente, Mme Delphine CHIANETTA agissant pour le compte de l'Association du judo club de FREYMING-MERLEBACH, ci-après désigné par les termes « l'association ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de FREYMING-MERLEBACH a depuis longtemps manifesté son intérêt pour les activités du Judo club de FREYMING MERLEBACH, porteur de l'image de la Ville.

Le Judo club de FREYMING MERLEBACH est très actif sur le territoire de la Ville et organise de nombreuses manifestations. Le niveau du club leur permet de se distinguer lors des compétitions sportives et de promouvoir l'image de la Ville.

Il s'avère par ailleurs utile de pérenniser sur le territoire de la Ville les différentes actions de formations, d'animations et de cohésion sociale mises en place, en apportant une aide au Judo club de FREYMING MERLEBACH, prenant la forme d'une subvention qui leur serait versée courant de l'année sur la base d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par l'Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, ainsi que leurs Décrets d'application, codifiés dans la partie réglementaire du même Code.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a été conclue entre les parties en vue de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'Article L.113-2 et R.113-2 du Code du sport précité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les missions d'intérêt général exercées par l'Association auront pour principal objectif de permettre le développement et la promotion de la pratique du judo sur le territoire de la Commune par des actions de formation des jeunes sportifs, et notamment :

- En renforçant le tissu social de la Ville, à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration et/ou de cohésion sociale,
- En améliorant la formation, le perfectionnement et la prise en charge éducative des licenciés par un suivi et un accompagnement adapté,
- En mettant en place des actions d'informations auprès des clubs et en contribuant à la formation continue des éducateurs intervenant auprès des jeunes licenciés,
- En privilégiant les inscriptions au sein du judo club des jeunes résidant sur le territoire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH
- En organisant des animations en faveur de la jeunesse,
- En collaborant avec la Ville afin de mettre en place des actions en lien avec les activités sportives directement développées par la Ville (P'tits costauds, Moselle jeunesse...).
- En acceptant l'affichage et les actions à réaliser dans le cadre des labels obtenus par la ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de FREYMING-MERLEBACH sur ses tenues sportives, flyers, invitations...

De plus, l'Association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques l'intervention de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, oralement (annonce micro) et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'Association devra notamment afficher sur son site internet le logotype de la Ville de FREYMING-MERLEBACH.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention permettant de faciliter l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'action et un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023, la subvention allouée s'élève au montant de 12 000 €. La ville s'engage à verser la subvention sous réserve de l'inscription annuelle des crédits à son budget.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIERE D'AUTRES COLLECTIVITES

L'Association ne perçoit aucune aide de la part d'autres organismes ou collectivités territoriales et portant sur le même objet que celui défini dans la présente convention.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

L'Association devra mettre en place une évaluation des actions menées pour répondre aux obligations formulées à l'article 2 de la présente convention. Cette évaluation devra être transmise à la Ville à la fin de chaque session sportive.

Pour chacune des actions énumérées, cette évaluation portera sur :

- Le type d'actions engagées et le thème développé,
- Le nombre de séances réalisées,
- Le nombre de personnes concernées par la pratique du sport au sein du club. (Licenciés ou autre jeunes)
- Les actions de formation menées à destination du personnel encadrant
- Le listing des licenciés du club permettant notamment de vérifier que la majorité d'entre eux réside sur le territoire de la Ville,

Un bilan comportant également une analyse qualitative de ces résultats sera adressé à la Ville au plus tard deux mois après la fin de la saison sportive.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Le contrôle de l'utilisation de la subvention en accord avec l'objet de la présente convention, sera rédigé par le service des sports de la ville ainsi que par l'Adjointe au Maire déléguée au sport, Mme Concetta KOENIG.

Afin que le contrôle opéré par la Ville concernant l'utilisation de la subvention soit optimal, et de permettre d'assurer au mieux le contrôle de légalité, l'Association devra se conformer à l'article R. 113-3 du code du sport.

A cet effet, l'Association transmettra à la Ville au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention aura été accordée, un compte-rendu d'exécution détaillé pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet défini dans la présente convention. Ce document sera en outre assorti de toutes les justifications nécessaires.

La Ville aura toute latitude afin de contrôler les renseignements transmis par l'Association dans les documents susmentionnés. A cet effet, ses agents habilités pourront demander à examiner toutes pièces comptables nécessaire à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes les vérifications utiles afin de s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont préservés.

Si, pour quelque raison que ce soit, la subvention accordée par la Ville n'était pas utilisée conformément à l'objet défini dans la présente convention, la Ville se réserve le droit d'en demander le remboursement total ou partiel. Il en est de même si l'Association cesse, volontairement ou non, en cours de saison, tout ou partie des actions qu'elle doit mener dans le cadre de ses obligations.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, sa durée totale ne pouvant excéder quatre années.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si, du fait de l'Association et qu'elle qu'en soit la cause, les obligations de la présente convention n'étaient pas respectées, la Ville se réserve le droit de la dénoncer unilatéralement sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie à chaque date anniversaire en respectant un préavis d'un mois avant l'échéance.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à recourir à la conciliation amiable, et à faire appel à un médiateur de justice, saisi par la partie la plus diligente.

Si cette conciliation amiable ne devait pas aboutir à régler le différend qui oppose les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à FREYMING-MERLEBACH, en deux exemplaires originaux,

Le

La Présidente du judo-club
De FREYMING-MERLEBACH

Mme Delphine CHIANETTA

Pour la Ville de FREYMING-MERLEBACH
L'Adjointe déléguée

Mme Concetta KOENIG



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

- **La Ville de FREYMING-MERLEBACH**, représentée par son Adjointe au Maire déléguée aux Sports, Mme Concetta KOENIG, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023.

D'une part,

Et :

- **Le FC Freyming 06**, représenté par son Président, Mr Senol TASOLUK agissant pour le compte de l'Association du FC Freyming 06, ci-après désigné par les termes « l'association ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de FREYMING-MERLEBACH a depuis longtemps manifesté son intérêt pour les activités du FC Freyming 06, porteur de l'image de la Ville.

Le FC Freyming 06 est très actif sur le territoire de la Ville et organise de nombreuses manifestations. Le niveau du club leur permet de se distinguer lors des compétitions sportives et de promouvoir l'image de la Ville.

Il s'avère par ailleurs utile de pérenniser sur le territoire de la Ville les différentes actions de formations, d'animations et de cohésion sociale mises en place, en apportant une aide au FC Freyming 06, prenant la forme d'une subvention qui leur serait versée courant de l'année sur la base d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par l'Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, ainsi que leurs Décrets d'application, codifiés dans la partie réglementaire du même Code.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a été conclue entre les parties en vue de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'Article L.113-2 et R.113-2 du Code du sport précité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les missions d'intérêt général exercées par l'Association auront pour principal objectif de permettre le développement et la promotion de la pratique du football sur le territoire de la Commune par des actions de formation des jeunes sportifs, et notamment :

- En renforçant le tissu social de la Ville, à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration et/ou de cohésion sociale,
- En améliorant la formation, le perfectionnement et la prise en charge éducative des licenciés par un suivi et un accompagnement adapté,
- En mettant en place des actions d'informations auprès des clubs et en contribuant à la formation continue des éducateurs intervenant auprès des jeunes licenciés,
- En privilégiant les inscriptions au sein du club des jeunes résidant sur le territoire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH
- En organisant des animations en faveur de la jeunesse,
- En collaborant avec la Ville afin de mettre en place des actions en lien avec les activités sportives directement développées par la Ville (P'tits costauds, Moselle jeunesse...).
- En acceptant l'affichage et les actions à réaliser dans le cadre des labels obtenus par la ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de FREYMING-MERLEBACH sur ses tenues sportives, flyers, invitations....

De plus, l'Association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques l'intervention de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, oralement (annonce micro) et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'Association devra notamment afficher sur son site internet le logotype de la Ville de FREYMING-MERLEBACH.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention permettant de faciliter l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'action et un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023, la subvention allouée s'élève au montant de 10 000 €. La ville s'engage à verser la subvention sous réserve de l'inscription annuelle des crédits à son budget.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIERE D'AUTRES COLLECTIVITES

L'Association ne perçoit aucune aide de la part d'autres organismes ou collectivités territoriales et portant sur le même objet que celui défini dans la présente convention.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

L'Association devra mettre en place une évaluation des actions menées pour répondre aux obligations formulées à l'article 2 de la présente convention. Cette évaluation devra être transmise à la Ville à la fin de chaque session sportive.

Pour chacune des actions énumérées, cette évaluation portera sur :

- Le type d'actions engagées et le thème développé,
- Le nombre de séances réalisées,
- Le nombre de personnes concernées par la pratique du sport au sein du club. (Licenciés ou autres jeunes)
- Les actions de formation menées à destination du personnel encadrant
- Le listing des licenciés du club permettant notamment de vérifier que la majorité d'entre eux réside sur le territoire de la Ville,

Un bilan comportant également une analyse qualitative de ces résultats sera adressé à la Ville au plus tard deux mois après la fin de la saison sportive.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Le contrôle de l'utilisation de la subvention en accord avec l'objet de la présente convention, sera rédigé par le service des sports de la Ville ainsi que par l'Adjointe au Maire déléguée au sport, Mme Concetta KOENIG.

Afin que le contrôle opéré par la Ville concernant l'utilisation de la subvention soit optimal, et de permettre d'assurer au mieux le contrôle de légalité, l'Association devra se conformer à l'article R. 113-3 du code du sport.

A cet effet, l'Association transmettra à la Ville au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention aura été accordée, un compte-rendu d'exécution détaillé pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet défini dans la présente convention. Ce document sera en outre assorti de toutes les justifications nécessaires.

La Ville aura toute latitude afin de contrôler les renseignements transmis par l'Association dans les documents susmentionnés. A cet effet, ses agents habilités pourront demander à examiner toutes pièces comptables nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes les vérifications utiles afin de s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont préservés.

Si, pour quelque raison que ce soit, la subvention accordée par la Ville n'était pas utilisée conformément à l'objet défini dans la présente convention, la Ville se réserve le droit d'en demander le remboursement

total ou partiel. Il en est de même si l'Association cesse, volontairement ou non, en cours de saison, tout ou partie des actions qu'elle doit mener dans le cadre de ses obligations.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, sa durée totale ne pouvant excéder quatre années.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si, du fait de l'Association et qu'elle qu'en soit la cause, les obligations de la présente convention n'étaient pas respectées, la Ville se réserve le droit de la dénoncer unilatéralement sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie à chaque date anniversaire en respectant un préavis d'un mois avant l'échéance.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à recourir à la conciliation amiable, et à faire appel à un médiateur de justice, saisi par la partie la plus diligente.

Si cette conciliation amiable ne devait pas aboutir à régler le différend qui oppose les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à FREYMING-MERLEBACH, en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président du FC Freyming 06

Pour la Ville de FREYMING-MERLEBACH
L'Adjointe déléguée

Mr Senol TASOLUK

Mme Concetta KOENIG



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

- **La Ville de FREYMING-MERLEBACH**, représentée par son Adjointe au Maire déléguée aux Sports, Mme Concetta KOENIG, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023.

D'une part,

Et :

- **Le FC Hochwald**, représenté par son Président, Mr Fabrice CORBARA agissant pour le compte de l'Association du FC Hochwald, ci-après désigné par les termes « l'association ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de FREYMING-MERLEBACH a depuis longtemps manifesté son intérêt pour les activités du FC Hochwald, porteur de l'image de la Ville.

Le FC Hochwald est très actif sur le territoire de la Ville et organise de nombreuses manifestations. Le niveau du club leur permet de se distinguer lors des compétitions sportives et de promouvoir l'image de la Ville.

Il s'avère par ailleurs utile de pérenniser sur le territoire de la Ville les différentes actions de formations, d'animations et de cohésion sociale mises en place, en apportant une aide au FC Hochwald, prenant la forme d'une subvention qui leur serait versée courant de l'année sur la base d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Cette coopération s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par l'Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, ainsi que leurs Décrets d'application, codifiés dans la partie réglementaire du même Code.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a été conclue entre les parties en vue de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'Article L.113-2 et R.113-2 du Code du sport précité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les missions d'intérêt général exercées par l'Association auront pour principal objectif de permettre le développement et la promotion de la pratique du football sur le territoire de la Commune par des actions de formation des jeunes sportifs, et notamment :

- En renforçant le tissu social de la Ville, à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration et/ou de cohésion sociale,
- En améliorant la formation, le perfectionnement et la prise en charge éducative des licenciés par un suivi et un accompagnement adapté,
- En mettant en place des actions d'informations auprès des clubs et en contribuant à la formation continue des éducateurs intervenant auprès des jeunes licenciés,
- En privilégiant les inscriptions au sein du club des jeunes résidant sur le territoire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH
- En organisant des animations en faveur de la jeunesse,
- En collaborant avec la Ville afin de mettre en place des actions en lien avec les activités sportives directement développées par la Ville (P'tits costauds, Moselle jeunesse...).
- En acceptant l'affichage et les actions à réaliser dans le cadre des labels obtenus par la ville.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de FREYMING-MERLEBACH sur ses tenues sportives, flyers, invitations...

De plus, l'Association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques l'intervention de la Ville de FREYMING-MERLEBACH, oralement (annonce micro) et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'Association devra notamment afficher sur son site internet le logotype de la Ville de FREYMING-MERLEBACH.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser à l'Association une subvention permettant de faciliter l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

Après étude du dossier de subvention présenté par l'Association comprenant notamment un programme d'action et un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2023, la subvention allouée s'élève au montant de 10 000 €. La ville s'engage à verser la subvention sous réserve de l'inscription annuelle des crédits à son budget.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIERE D'AUTRES COLLECTIVITES

L'Association ne perçoit aucune aide de la part d'autres organismes ou collectivités territoriales et portant sur le même objet que celui défini dans la présente convention.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS

L'Association devra mettre en place une évaluation des actions menées pour répondre aux obligations formulées à l'article 2 de la présente convention. Cette évaluation devra être transmise à la Ville à la fin de chaque session sportive.

Pour chacune des actions énumérées, cette évaluation portera sur :

- Le type d'actions engagées et le thème développé,
- Le nombre de séances réalisées,
- Le nombre de personnes concernées par la pratique du sport au sein du club (licenciés ou autre jeunes)
- Les actions de formation menées à destination du personnel encadrant
- Le listing des licenciés du club permettant notamment de vérifier que la majorité d'entre eux réside sur le territoire de la Ville,

Un bilan comportant également une analyse qualitative de ces résultats sera adressé à la Ville au plus tard deux mois après la fin de la saison sportive.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Le contrôle de l'utilisation de la subvention en accord avec l'objet de la présente convention, sera rédigé par le service des sports de la Ville ainsi que par l'Adjointe au Maire déléguée au sport, Mme Concetta KOENIG.

Afin que le contrôle opéré par la Ville concernant l'utilisation de la subvention soit optimal, et de permettre d'assurer au mieux le contrôle de légalité, l'Association devra se conformer à l'article R. 113-3 du code du sport.

A cet effet, l'Association transmettra à la Ville au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention aura été accordée, un compte-rendu d'exécution détaillé pour chaque action qu'elle aura initiée, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet défini dans la présente convention. Ce document sera en outre assorti de toutes les justifications nécessaires.

La Ville aura toute latitude afin de contrôler les renseignements transmis par l'Association dans les documents susmentionnés. A cet effet, ses agents habilités pourront demander à examiner toutes pièces comptables nécessaire à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes les vérifications utiles afin de s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont préservés.

Si, pour quelque raison que ce soit, la subvention accordée par la Ville n'était pas utilisée conformément à l'objet défini dans la présente convention, la Ville se réserve le droit d'en demander le remboursement total ou partiel. Il en est de même si l'Association cesse, volontairement ou non, en cours de saison, tout ou partie des actions qu'elle doit mener dans le cadre de ses obligations.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, sa durée totale ne pouvant excéder quatre années.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si, du fait de l'Association et qu'elle qu'en soit la cause, les obligations de la présente convention n'étaient pas respectées, la Ville se réserve le droit de la dénoncer unilatéralement sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie à chaque date anniversaire en respectant un préavis d'un mois avant l'échéance.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à recourir à la conciliation amiable, et à faire appel à un médiateur de justice, saisi par la partie la plus diligente.

Si cette conciliation amiable ne devait pas aboutir à régler le différend qui oppose les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à FREYMING-MERLEBACH, en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président du FC Hochwald

Mr Fabrice CORBARA

Pour la Ville de FREYMING-MERLEBACH

L'Adjointe déléguée

Mme Concetta KOENIG



CONVENTION DE GESTION DE STADE

Entre les soussignés :

- **Ville de Freyming-Merlebach**, représentée par M. le Maire Pierre LANG, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 annexé aux présentes

D'une part,

- **L'association « Stade Olympique de Merlebach »** déclarée au Tribunal de Sarreguemines, représentée par M. LEVIER Emmanuel, Président de ladite association,

D'autre part,

Il est convenu comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Freyming-Merlebach confie au S.O.M, en tant qu'utilisateur privilégié des équipements du stade Philippe SCHUTH situé rue de Pierre de Coubertin, une partie de la gestion et de l'entretien de ces installations, selon les conditions et charges définies ci-dessous.

L'association sportive du S.O.M s'engage à promouvoir le sport au sein du club, permettant de contribuer à l'animation sportive et au rayonnement de la Ville de Freyming-Merlebach sur le territoire communal.

A ce titre, le S.O.M a des obligations retranscrites dans la présente convention. La Ville de Freyming-Merlebach s'engage en parallèle à contribuer financièrement aux activités du club sous réserve des conditions ci-dessous listées.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

La Ville met à disposition du S.O.M le complexe sportif dénommé « Stade Philippe SCHUTH » comprenant deux terrains de football, les vestiaires, le club house, le parking et les abords immédiats.

Le plan des installations figure en annexe à la présente convention.

La Ville se réserve le droit de mettre à disposition les installations du complexe à toute autre association en fonction des besoins et en prenant en compte le planning du S.O.M.

Le S.O.M ne peut mettre à disposition les installations à une autre association. Toute demande de ce type doit obligatoirement faire l'objet d'une demande auprès du service des sports de la Ville.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU S.O.M

Le S.O.M s'engage à effectuer les travaux ci-dessous énoncés :

- a) Nettoyage et entretien : terrain d'honneur et annexe, vestiaires, toilettes, tribunes, club house et en général toutes les installations attenantes à l'équipement. Les abords immédiats du stade. Ramassage régulier des déchets de manière à véhiculer une image positive de la Ville pour toutes les personnes qui fréquentent les lieux.
- b) Petites réparations relatives à ces installations (sauf électricité).
- c) Mise en place des filets.
- d) Mise en place des drapeaux de coin avant et après le déroulement des matchs.
- e) Nettoyage des gouttières du bâtiment qui sont accessibles (annuelle et après chaque orage).
- f) Nettoyage des regards qui se trouvent autour de la surface synthétique (annuelle et après chaque orage).
- g) Vérification des fixations et système des buts de l'ensemble des terrains.
- e) Entretien hebdomadaire de la surface synthétique avec le matériel mis à disposition de la collectivité.
- f) La tonte et le traçage du terrain d'honneur.
- g) Entretien des espaces verts (butte y compris) se trouvant à l'intérieur du complexe. (Annexe1)
- h) Replier les buts de foot réduit après chaque utilisation et ne rien laisser sur les surfaces de jeux en dehors des entraînements et rencontres.

De manière générale, le S.O.M est également chargé de s'assurer de l'ouverture et de la fermeture des installations.

Le S.O.M s'engage à laisser l'accès aux agents mandatés par la Ville et habilités à vérifier l'état des installations. Il veille par ailleurs au bon usage des locaux qu'il s'engage à gérer en bon père de famille et à tout mettre en œuvre pour éviter toute dégradation des biens.

Le S.O.M reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et avoir constaté l'emplacement des dispositifs de sécurité et s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants et le public en général.

Le S.O.M s'engage à communiquer auprès du service des sports de la Ville les manifestations qu'il organise sur les installations mises à disposition, en dehors des matchs de football.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

1 – Travaux

La Ville aura à sa charge d'assurer les travaux suivants :

- a) Entretien de tous les réseaux électriques, gaz et eaux.
- b) L'entretien ou le remplacement des ampoules des projecteurs du terrain synthétique.
- c) L'élagage des arbres qui gênent les projecteurs du terrain.
- d) L'entretien annuel des terrains par un prestataire de son choix.

A noter que les travaux qui ne peuvent être entrepris par l'Association sportive feront l'objet d'une demande expresse auprès du service des sports qui jugera de l'opportunité et de la faisabilité de la réalisation desdits travaux.

2 – Fourniture de matériel

La Ville fournira les matériaux suivants :

- a) Les ampoules et néons à remplacer dans les bâtiments du complexe.
- b) La peinture nécessaire à l'entretien des installations.
- c) Petits matériels nécessaires (serrures...)
- d) Le petit outillage nécessaire à la maintenance et l'entretien du complexe
- e) Peinture pour le traçage du terrain d'honneur.

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le S.O.M devra avoir souscrit une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble de la période de la mise à disposition, afin de couvrir les dommages causés aux installations mises à disposition ainsi que les éventuels dommages causés aux tiers.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur stockerait sur place du matériel lui appartenant, il lui appartient de l'assurer par la souscription d'une police « dommages aux biens ».

Les attestations d'assurance devront être remises à la Ville au début du mois de mai et présentée à première demande de la Ville si nécessaire.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

La Ville s'engage, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits à son budget, à verser annuellement une subvention de fonctionnement de 19 500 € au S.O.M.

Si, pour quelque raison que ce soit, la subvention accordée par la Ville n'était pas utilisée conformément à l'objet défini dans la présente convention, la Ville se réserve le droit d'en demander le remboursement total ou partiel. Il en est de même si l'Association cesse, volontairement ou non, en cours de saison, tout ou partie des actions qu'elle doit mener dans le cadre de ses obligations.

Les factures d'électricité, d'eau et de gaz sont réglées directement par la Ville, cette dernière se réservant le droit de fixer les limites de consommation raisonnables.

Dans un contexte d'augmentation constante des coûts de l'énergie (électricité, gaz, ...) une attention particulière devra être portée par le S.O.M sur la gestion tant de l'utilisation de l'électricité que du chauffage.

A cette fin, la Direction Technique de la Ville communiquera une note descriptive expliquant la démarche à adopter dans le cadre de la mise en place d'une politique d'économie d'énergie : température de chauffage à ne pas dépasser, mesures à mettre en place pour économiser l'électricité et la consommation d'eau (...). L'Association s'engage d'ores et déjà à respecter cette note et à adapter un comportement de bon père de famille dans l'entretien de l'équipement mis à disposition. En cas de non-respect des instructions, la participation financière de la Ville pourra être réduite par décision unilatérale, après un unique avertissement qui aura été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.

Les services de la Ville se réservent le droit de faire des visites inopinées sur site afin de vérifier si les prescriptions susmentionnées sont bien respectées.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est établie pour une période d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Elle peut être dénoncée par chacune des deux parties un mois avant l'échéance.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus évoqués, la présente convention pourra être révoquée à tout moment.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, de mobiliers, ou de manière générale de tout bien quelle que soit sa nature, laissés à l'intérieur des gymnases, vestiaires, parking...

ARTICLES 9 : RESILIATION

Si, du fait de l'utilisateur et qu'elle qu'en soit la cause, les obligations de la présente convention n'étaient pas respectées, la Ville se réserve le droit de la dénoncer unilatéralement sans préavis ni indemnité.

Elle pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à recourir à la conciliation amiable, et à faire appel à un médiateur de justice, saisi par la partie la plus diligente.

Si cette conciliation amiable ne devait pas aboutir à régler le différend qui oppose les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Freyming-Merlebach, le

En deux exemplaires originaux

Pour le S.O.M,
Le Président
Emmanuel LEVIER

Pour la Ville de Freyming-Merlebach
Le Maire
Pierre LANG



CONVENTION DE GESTION DE STADE

Entre les soussignés :

- **Ville de Freyming-Merlebach**, représentée par M. le Maire Pierre LANG, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 annexé aux présentes

D'une part,

- **L'association « Football Club Hochwald »** déclarée au Tribunal de Sarreguemines, représentée par M. CORBARA Fabrice, Président de ladite association,

D'autre part,

Il est convenu comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Freyming-Merlebach confie au FC HOCHWALD, en tant qu'utilisateur privilégié des équipements du stade RESNIK situé rue du Rocher, une partie de la gestion et de l'entretien de ces installations, selon les conditions et charges définies ci-dessous.

L'association sportive du FC Hochwald s'engage à promouvoir le sport au sein du club, permettant de contribuer à l'animation sportive et au rayonnement de la Ville de Freyming-Merlebach sur le territoire communal.

A ce titre, le FC HOCHWALD a des obligations retranscrites dans la présente convention. La Ville de Freyming-Merlebach s'engage en parallèle à contribuer financièrement aux activités du club sous réserve des conditions ci-dessous listées.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

La Ville met à disposition du FC HOCHWALD le complexe sportif dénommé « Stade Resnik » comprenant le terrain de football, les vestiaires, le club house, le parking et les abords immédiats.

Le plan des installations figure en annexe à la présente convention.

La Ville se réserve le droit de mettre à disposition les installations du complexe à toute autre association en fonction des besoins et en prenant en compte le planning du FC HOCHWALD.

Le FC HOCHWALD ne peut mettre à disposition les installations à une autre association. Toute demande de ce type doit obligatoirement faire l'objet d'une demande auprès du service des sports de la Ville.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU FC HOCHWALD

Le FC HOCHWALD s'engage à effectuer les travaux ci-dessous énoncés :

- a) Nettoyage et entretien : terrain d'honneur, vestiaires, toilettes, club house et en général toutes les installations attenantes à l'équipement. Les abords immédiats du stade y compris les parkings et le chemin amenant au terrain (sauf élagage). Ramassage régulier des déchets de manière à véhiculer une image positive de la Ville pour toutes les personnes qui fréquentent les lieux.
- b) Petites réparations relatives à ces installations (sauf électricité).
- c) Mise en place des filets.
- d) Mise en place des drapeaux de coin avant et après le déroulement des matchs.
- e) Nettoyage des gouttières du bâtiment qui sont accessibles (annuelle et après chaque orage).
- f) Nettoyage des regards qui se trouvent autour de la surface synthétique (annuelle et après chaque orage).
- g) Vérification des fixations et système des buts de l'ensemble du terrain.
- e) Entretien hebdomadaire de la surface synthétique avec le matériel mise à disposition de la collectivité.
- f) Replier les buts de foot réduit après chaque utilisation et ne rien laisser sur les surfaces de jeux en dehors des entraînements et rencontres.

De manière générale, le FC HOCHWALD est également chargé de s'assurer de l'ouverture et de la fermeture des installations, et de la mise en route des alarmes ainsi que la fermeture des deux barrières.

Le FC HOCHWALD s'engage à laisser l'accès aux agents mandatés par la Ville et habilités à vérifier l'état des installations. Il veille par ailleurs au bon usage des locaux qu'il s'engage à gérer en bon père de famille et à tout mettre en œuvre pour éviter toute dégradation des biens.

Le FC HOCHWALD reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et avoir constaté l'emplacement des dispositifs de sécurité et s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants et le public en général.

Le FC HOCHWALD s'engage à communiquer auprès du service des sports de la Ville les manifestations qu'il organise sur les installations mises à disposition, en dehors des matchs de football.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

1 – Travaux

La Ville aura à sa charge d'assurer les travaux suivants :

- a) Entretien de tous les réseaux électriques, gaz et eaux.
- b) L'entretien ou le remplacement des ampoules des projecteurs du terrain.
- c) L'élagage des arbres qui gênent les projecteurs du terrain.

- d) L'entretien annuel du terrain synthétique par un prestataire de son choix

A noter que les travaux qui ne peuvent être entrepris par l'Association sportive feront l'objet d'une demande expresse auprès du service des sports qui jugera de l'opportunité et de la faisabilité de la réalisation desdits travaux.

2 – Fourniture de matériel

La Ville fournira les matériaux suivants :

- a) Les ampoules et néons à remplacer dans les bâtiments du complexe.
- b) La peinture nécessaire à l'entretien des installations.
- c) Petits matériels nécessaires (serrures...)
- d) Le petit outillage nécessaire à la maintenance et l'entretien du complexe

ARTICLE 5 - ASSURANCE

Le FC HOCHWALD devra avoir souscrit une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble de la période de la mise à disposition, afin de couvrir les dommages causés aux installations mises à disposition ainsi que les éventuels dommages causés aux tiers.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur stockerait sur place du matériel lui appartenant, il lui appartient de l'assurer par la souscription d'une police « dommages aux biens ».

Les attestations d'assurance devront être remises à la Ville au début du mois de septembre et présentée à première demande de la Ville si nécessaire.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

La Ville s'engage, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits à son budget, à verser annuellement une subvention de fonctionnement de 20 900 € au FC. HOCHWALD.

Si, pour quelque raison que ce soit, la subvention accordée par la Ville n'était pas utilisée conformément à l'objet défini dans la présente convention, la Ville se réserve le droit d'en demander le remboursement total ou partiel. Il en est de même si l'Association cesse, volontairement ou non, en cours de saison, tout ou partie des actions qu'elle doit mener dans le cadre de ses obligations.

Les factures d'électricité, d'eau et de gaz sont réglées directement par la Ville, cette dernière se réservant le droit de fixer les limites de consommation raisonnables.

Dans un contexte d'augmentation constante des coûts de l'énergie (électricité, gaz, ...) une attention particulière devra être portée par le FC HOCHWALD sur la gestion tant de l'utilisation de l'électricité que du chauffage.

A cette fin, la Direction Technique de la Ville communiquera une note descriptive expliquant la démarche à adopter dans le cadre de la mise en place d'une politique d'économie d'énergie : température de chauffage à ne pas dépasser, mesures à mettre en place pour économiser l'électricité et la consommation d'eau (...). L'Association s'engage d'ores et déjà à respecter cette note et à adapter un comportement de bon père de famille dans l'entretien de l'équipement mis à disposition. En cas de non-respect des instructions, la participation financière de la Ville pourra être réduite par décision unilatérale, après un unique avertissement qui aura été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.

Les services de la Ville se réservent le droit de faire des visites inopinées sur site afin de vérifier si les prescriptions susmentionnées sont bien respectées.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est établie pour une période d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Elle peut être dénoncée par chacune des deux parties un mois avant l'échéance.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus évoqués, la présente convention pourra être révoquée à tout moment.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, de mobiliers, ou de manière générale de tout bien quelle que soit sa nature, laissés à l'intérieur des gymnases, vestiaires, parking...

ARTICLES 9 : RESILIATION

Si, du fait de l'utilisateur et qu'elle qu'en soit la cause, les obligations de la présente convention n'étaient pas respectées, la Ville se réserve le droit de la dénoncer unilatéralement sans préavis ni indemnité.

Elle pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à recourir à la conciliation amiable, et à faire appel à un médiateur de justice, saisi par la partie la plus diligente.

Si cette conciliation amiable ne devait pas aboutir à régler le différend qui oppose les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Freyming-Merlebach, le
En deux exemplaires originaux

Pour le FC HOCHWALD,
Le Président
Fabrice CORBORA

Pour la Ville de Freyming-Merlebach
Le Maire
Pierre LANG